

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 10-2023

Cher(e) collègue et ami(e),

L'année 2023 arrive à son terme. Dans quelques jours nous passerons à l'année 2024.

Cette année aura été marquée par les prises de positions des uns et des autres et les manquements à leurs engagements politiques ou syndicaux.

La FA-FPT n'a pas manqué à son engagement professionnel et apolitique, bien au contraire elle a anticipé bien avant les autres organisations syndicales les problèmes et les a posés à nos parlementaires ainsi qu'à notre ministre de tutelle.

Néanmoins, il est de mon devoir de rappeler certains faits constatés et préjudiciables aux agents de la Fonction Publique Territoriale :

- 1) Prime du pouvoir d'achat. Laissée à l'appréciation des collectivités après délibération. Souvent nos élus partent du principe de verser cette prime suivant un critère simple, la manière de servir !!! Les modalités de versement de cette prime ne sont pas toutes les mêmes, que l'on habite dans le Nord ou le Sud de la France, à l'Est ou à l'Ouest. Que l'on soit carté politiquement ou pas ou qu'on exécute des tâches ne relevant pas de notre statut ou autres.
- 2) Augmentation du point d'indice, refus catégorique de nos ministres de tutelle pour une éventuelle augmentation par rapport au coût de la vie. Rien n'est prévu également en 2024, refus catégorique de notre ministre de tutelle Monsieur Guérini.
- 3) La Fonction Publique Territoriale n'attire plus, les personnels à la recherche d'emploi privilégient le secteur du privé. Il s'agit ni plus ni moins du constat suivant : perte d'attractivité de la F.P.T. Le gouvernement est responsable de cet état de fait. Les policiers municipaux n'échappent pas à ce problème de société et les communes mettent en avant les primes et autres avantages qu'elles proposent à leurs futurs agents de Police Municipale. Les villes les plus riches recrutent, les plus pauvres s'associent en intercommunalité ou autres pour recruter ou tout simplement ne recrutent pas !!! N'oublions pas que les primes ne sont pas incluses dans nos retraites alors que les agents de Police et Gendarmerie nationales bénéficient de cet avantage. Des pourparlers sont en cours avec ce gouvernement, bien évidemment à l'approche des élections européennes. Pendant 40 ans je me suis battu avec nos représentants légaux - nationaux de la FA-FPT sur ce sujet. On nous a fait miroiter des avis favorables à l'approche d'élections et ensuite remaniement ministériel et on repart à zéro. C'est ça la France !!!

4) Régime indemnitaire des Policiers Municipaux, il est plus que temps d'uniformiser ce régime au niveau national et non pas de laisser le libre choix aux collectivités car une nouvelle fois on va privilégier les collectivités les plus riches qui peuvent donner au détriment des plus pauvres ou alors à la tête du client... Après le retrait du projet du gouvernement sur le RIFSEEP pour les Policiers Municipaux, de constater que des pourparlers sont en cours avec ce gouvernement. Fabien Golfier et Jean-Michel Weiss nos délégués nationaux sont au cœur de l'action pour faire aboutir notre cahier revendicatif.

Comme vous pouvez le voir, l'année 2023 a été riche en émotion de tous genres. L'année 2024 le sera également car on nous annonce des augmentations de produits et autres de première nécessité, d'assurances, mutuelle etc...

On pourrait continuer cette liste non exhaustive mais c'est bientôt Noël et certaines personnes croient encore au Père Noël. Lol !!!

Tous les membres du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous souhaitent de Bonnes Fêtes de fin d'Année.

Prenez soin de vous et de vos proches !!!

Bonne lecture et à l'année prochaine.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



\*  
\* Bonnes fêtes \*  
de fin d'année à tous

## INFORMATION NATIONALE

### Réunion des policiers municipaux et gardes champêtres des Pyrénées Orientales

Jeudi 9 novembre 2023, s'est déroulé à Collioure (66) le premier rassemblement du nouveau syndicat **FAPM 66** récemment créé, qui a réuni 70 policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP.

Ce rendez-vous professionnel et convivial a débuté par une réunion d'information spécifique à la police municipale, avec notamment un point d'actualité sur les dernières rencontres avec le ministère présenté par Jean-Michel WEISS et Fabien GOLFIER, secrétaires nationaux de la **FA-FPT police municipale** qui avaient fait spécialement le déplacement en pays Catalan.

L'occasion également de remercier vivement Michel DENOHC, membre fondateur de la **FAPM 66**, qui oeuvre au sein de la **FA-FPT 66** depuis plus de 20 ans ; un engagement et une loyauté sans faille, une volonté incommensurable d'agir au quotidien en faveur du bien être des policiers municipaux.

Une retraite bien méritée, après avoir accompagné tant d'agents sur le terrain avec sa bienveillance et son professionnalisme qui le caractérisent tant.

Retour en images d'une soirée mémorable !



### 1 607 heures : la Cour des comptes attend toujours une « remise en ordre »

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

La Cour des comptes vient de publier un « bilan d'étape » de la mise en oeuvre de la loi de transformation de la fonction publique. Elle pointe le « faible recours » à plusieurs dispositions prévues par ce texte et estime que l'harmonisation du temps de travail, dans la territoriale, n'est pas encore optimale.

La loi de transformation de la fonction publique a été promulguée le 6 août 2019. Un peu plus de trois ans après, la Cour des comptes a souhaité mesurer ses effets.

#### Contractuels

Premier constat : les employeurs « *peinent à se saisir* » des nouvelles possibilités qui leur sont offertes par la loi en matière de recrutement de contractuels. La loi de 2019 permet en effet le « *primo-recrutement* » de contractuels « *lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient* », dans la fonction publique de l'État seulement. Les employeurs se sont peu emparés de cette possibilité, et il apparaît, jugent les magistrats financiers, que « *le recours aux agents contractuels n'est pas la panacée à la faible attractivité de l'emploi public* ».

Même constat sur la possibilité ouverte par la loi de recruter des emplois fonctionnels (emplois de direction) sous contrat : la loi a diminué le seuil autorisant cette pratique en le faisant passer de 80 000 à 40 000 habitants, sans que cela ait significativement fait décoller cette pratique. Entre autres, d'ailleurs du fait du manque d'appétence des salariés du secteur privé pour ces postes, vu le décrochage de salaire entre privé et public.

Quant aux « contrats de projets » introduits par la LTFP, ils sont « *très inégalement utilisés* », remarque la Cour des comptes. Les contrats de projet, ou contrats de mission, « *permettent aux*

employeurs publics de recruter des profils adaptés de toutes catégories (A, B et C) pour mener à bien un projet ou une opération spécifique s'inscrivant dans une durée limitée ». Dans la fonction publique territoriale, ces contrats de projet ont essentiellement été mobilisés pour le programme Petites villes de demain et le recrutement de conseillers numériques. La Cour des comptes note cependant que les pratiques sont « diffuses et disparates », et parfois hors des clous, avec par exemple « le recours à un seul contrat de projet pour l'accompagnement de trois projets distincts » ou encore « la conclusion de contrats de projet pour répondre davantage à la satisfaction d'un besoin permanent, ou à un accroissement d'activité, qu'à un besoin de réactivité et à l'utilisation de compétences utiles à la mise en oeuvre d'un projet ».

### 1607 heures

Parmi d'autres sujets, la Cour se penche également sur la question du temps de travail dans la fonction publique territoriale, estimant que « la remise en ordre » est « toujours attendue ». On se rappelle en effet que la LTFP a mis fin à tous les régimes dérogatoires à la règle des 1607 heures dans la fonction publique territoriale (article 47). Une évolution qui a conduit à un certain nombre de conflits juridiques, certaines collectivités étant montées jusqu'au Conseil constitutionnel pour contester cette disposition – sans succès.

En avril dernier, selon la Cour des comptes, 83 % des collectivités du bloc communal « avaient défini par délibération les règles applicables en matière de temps de travail », dont « 91 % n'ont appelé aucune observation ».

Il reste qu'un certain nombre de communes sont extrêmement rétives à appliquer « de force » les 1607 heures – ou parce qu'elles refusent de revenir sur une forme d'acquis social, ou bien parce qu'elles estiment que des aménagements du temps de travail sont nécessaires à l'attractivité de la fonction publique territoriale, souvent peu attirante sur le plan salarial.

Certaines collectivités cherchent donc à utiliser divers moyens pour contourner la règle des 1607 heures, en profitant du fait que l'État n'a pas levé certaines « ambiguïtés », ce qui contrarie apparemment fortement la Cour des comptes. Celle-ci demande donc au gouvernement de « lever » ces ambiguïtés au plus vite. Les jours de fractionnement, par exemple, qui sont de droit dans certains cas, sont parfois « accordés collectivement et de manière systématique », ce qui permet, écrit la Cour, « de contourner le cadre légal des 1607 heures, sauf à supprimer deux jours de RTT ».

De même, la Cour reproche à l'État de ne pas avoir publié de décret « fixant les conditions d'octroi des ASA [autorisations spéciales d'absence] pour motifs liés à la parentalité ou à certains événements familiaux. En cette absence, malgré le rappel des règles applicables par la DGCL et les services de préfecture, certains employeurs publics locaux utilisent ainsi le levier des ASA pour abaisser en pratique la durée légale du travail ».

La Cour cite également un certain nombre de communes qualifiées « d'îlots persistants de résistance » – celles qui « refusent ostensiblement de modifier le temps de travail ou (...) contournent ouvertement la durée légale ».

En conclusion, la Cour des comptes appelle l'État à « la vigilance » : « La mise en oeuvre globale et effective de l'harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale reste donc

délicate à apprécier. Les différences de situation qui perdurent produisent en conséquence des inégalités de traitement des agents territoriaux assurant des missions équivalentes, nécessitant pour les services de l'État de dresser des bilans réguliers et de conserver une certaine vigilance dans le contrôle, pour limiter les risques de dérive ».

On peut cependant noter que ce rapport paraît sévère avec les employeurs territoriaux, alors que la très grande majorité de ceux-ci cherchent à se mettre en conformité avec la loi. On ne peut pas en dire autant de la fonction publique de l'État, dont la Cour des comptes souligne que « les régimes dérogatoires n'ont pas été revus ». « En conséquence, la proportion d'agents de l'État travaillant moins de 1 607 heures demeure identique. Elle a même augmenté notamment pour tenir compte de nouvelles situations. »

## Le gouvernement renonce à un « Rifseep Police municipale »

Publié le 15/11/2023 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH

Dominique Faure a entendu le non des policiers municipaux. Lors de la dernière réunion à Beauvau, le 15 novembre, la ministre déléguée chargée des Collectivités a annoncé l'abandon du projet de Rifseep spécifique aux policiers municipaux.

Marche arrière. Le 14 février au soir, lors de sa réunion avec les syndicats de police municipale à Beauvau, Dominique Faure, la ministre déléguée chargée des Collectivités a annoncé qu'elle renonçait à mettre en place un régime indemnitaire proche de celui du Rifseep (auquel les policiers municipaux ne sont pas éligibles), avec une partie de l'ordre de 85 à 90 % liée à la fonction et une partie variable liée à la manière de servir.

La décision a été accueillie avec « satisfaction » par le syndicat FA-FPT et « soulagement » par le collectif des PM en colère qui rassemble quatre syndicats représentatifs (UNSA, CGT, CFDT, FSU), des non-représentatifs (SUD, CFTC, SNSP, SNPM) ainsi que la nouvelle Fédération nationale des policiers municipaux de France et l'Association nationale des cadres territoriaux de sécurité. Présenté au printemps par la ministre, ce projet de Rifseep spécifique aux PM avait immédiatement suscité l'ire de toutes les organisations syndicales.

### Un nouveau projet à la table des négociations

Face à la fronde, la ministre a préféré revoir sa feuille de route. Le nouveau projet à la table des négociations prévoit le maintien de la « Prime de police » (IFSM) progressive à laquelle sont attachés les policiers municipaux et les gardes champêtres et sa réévaluation. Y serait adjointe une part « forfaitaire » sur le modèle de ce qui existe déjà pour les directeurs de police municipale.

Cette proposition satisfait aux revendications de la FA-FPT police municipale qui avait fait parvenir à Madame la Ministre, dès le mois de février dernier, une contre-proposition reposant sur une articulation similaire, avec le maintien de la part progressive réévaluée et une part forfaitaire en complément respectant les limites des nouveaux montants proposés », commente Fabien Golfier, le représentant national du syndicat, qui réclame également « un socle commun obligatoire de la prime de police, car il existe encore des collègues qui ne bénéficient pas de cette prime ou à un taux extrêmement bas ».

### Le collectif des PM en colère maintient la pression

Plus circonspect, le collectif des PM en colère estime de son côté que si « cela va dans le bon sens, le compte n'y est pas. Dominique Faure ne s'est engagé sur rien hormis l'abandon du Rifseep et la promesse de poursuivre la réflexion et les négociations ».

Soucieux de maintenir la pression sur le gouvernement, ce dernier maintient donc son appel à la grève des PV lancé le 31 octobre. « Le mouvement est suivi à 40 %, indique le collectif, qui devait se réunir mercredi 15 novembre au soir pour décider d'un éventuel acte 2, « avec dans les jours à venir d'éventuelles manifestations devant les sous-préfectures ».

### Une ministre qui entend poursuivre le dialogue

Bien déterminés à aboutir, le gouvernement et ses services vont plancher dans les semaines à venir sur cette nouvelle articulation indemnitaire avec pour objectif de faire rapidement des propositions concrètes aux organisations syndicales.

Toujours dans le cadre du cycle des négociations entamé au printemps par la ministre, après quatre ans sans contact avec les organisations syndicales, des discussions devraient également s'ouvrir au premier trimestre 2024 sur une possible amélioration de la prise en compte des retraites des policiers municipaux et garde-champêtres.

*Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes*

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/897342/le-gouvernement-renonce-a-un-rifseep-police-municipale/?abo=1>

## Séance plénière du CSFPT du 15 novembre 2023 : le dialogue social de la FPT reprend une vraie dimension

Après des semaines d'opposition en intersyndicale, déclenchée par le projet inique prime pouvoir d'achat, la FA-FPT est satisfaite de voir renaître un vrai dialogue social nous laissant des possibilités d'amendements, de négociation et pour finir de consensus sur les projets de texte.

L'intersyndicale CSFPT a su convaincre lundi 13 novembre le ministre de la Transformation et de la fonction publiques et la ministre des Collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité de développer un agenda social spécifique FPT et de donner aux représentants du CSFPT plus de temps quant au parcours des projets de textes au CSFPT.

En revanche, la FA-FPT réaffirme sa plus grande opposition à la différenciation quant au mode d'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour la FPT.

Les projets de décret relatifs aux sujets suivants étaient à l'ordre du jour de cette séance.

### \* Projet de décret modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Ce projet de décret propose de revenir sur la règle de 1 pour 3 (1 promotion pour 3 recrutements dans un cadre d'emploi) dans le

cadre de la promotion interne, dans le but d'assouplir les règles de promotion.

Cette évolution tient en 3 points :

1. modifier la règle du « 1 pour 3 » en « 1 pour 2 »
2. réduire de la durée requise avant d'appliquer la clause de sauvegarde permettant une promotion interne sans avoir atteint le nombre de recrutements nécessaires de 4 ans à deux ans
3. taux de fonctionnaires des effectifs du cadre d'emplois à prendre en compte, est relevé de 5 à 8% D'après le gouvernement ces assouplissements augmenteraient les possibilités de promotion de 50%.

Conformément à son cahier revendicatif, la FA-FPT a déposé un amendement pour aller encore plus loin en demandant d'instaurer un quota de « 1 pour 1 ». Nous nous sommes également associés à la demande d'intégration dans le calcul du vivier les agents contractuels en CDI à temps complet. Après de nombreux échanges et plusieurs suspensions de séance, la DGCL avec l'accord des employeurs, a accepté d'intégrer cette dernière proposition. Notre amendement « 1 pour 1 » a, lui, reçu un avis favorable unanime des OS et défavorable unanime des employeurs.

Constatant le consensus validé par la DGCL et le premier pas parcouru vers un assouplissement de cette règle, la FA-FPT s'est positionnée favorablement sur ce texte.

### Avis CSFPT favorable unanime

**\*Projet de décret portant création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant plusieurs dispositions relatives aux directeurs de ces services**

**\*Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours**

**\*Projet de décret relatif aux missions des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours**

Après l'avis de la FA SPP PATS en Conférence nationale des services incendie et secours, la FA-FPT a voté contre ces 3 projets de décret.

### Avis CSFPT favorable sur les 3

**\*Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023**

Nous répétons les mêmes oppositions à chaque projet de transfert des personnels de l'Etat. La FA-FPT constate que par le passé ces transferts de compétences se sont toujours réalisés à budget restreint, au détriment des collectivités territoriales et que par voie de conséquence les économies se réalisaient sur le dos des personnels transférés, en termes de rémunération et d'actions sociales. De plus, nous réclamons en vain les bilans des transferts précédents afin d'évaluer précisément ces effets en cascade sur le personnels.

La FA-FPT a donc voté contre ce projet de décret.

#### Avis CSFPT favorable

**\*Projet de décret modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale**

**\*Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne- temps dans la fonction publique territoriale**

Il s'agissait de permettre par arrêté de modifier pour l'année 2024 le plafond de 60 jours du CET pour l'augmenter à 70 jours.

Sur la forme, la FA-FPT ne souhaite pas que le gouvernement à l'avenir puisse utiliser le vecteur d'un simple arrêté pour modifier le plafond de jours, sans que l'avis du CSFPT ne soit requis. Sur le fond, nous ne comprenons pas quelle nécessité impérieuse empêche alors le gouvernement et l'organisation des JO 2024 de prévoir et financer des moyens humains supplémentaires pour couvrir l'accroissement d'activité dévolue aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, dans le cadre du bon déroulement de cet évènement.

Il nous est inconcevable, en autorisant de déroger aux droits à repos minimum, de faire peser cette sollicitation supplémentaire sur la santé des agents de la FPT. La réforme des retraites nous oblige désormais à agir pour préserver le potentiel physique des agents de la FPT.

La FA-FPT a donc voté contre ces projets décret et arrêté.

#### Avis CSFPT favorable sur les 2

**Les agents territoriaux ne sont pas des sous-agents de la fonction publique.**

**Leur pouvoir d'achat a le plus régressé ces derniers mois. Nous appelons tous nos collègues à réclamer dans leur collectivité ou établissement public l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.**

## **Régime indemnitaire des policiers municipaux : Dominique Faure renonce à sa réforme**

Publié le 15 novembre 2023 par Frédéric Fortin, Epique communication pour Localtis Fonction publique, Sécurité



© @FaureDominique/ Dominique Faure rencontrait les organisations syndicales des polices municipales le 14 novembre

Face à l'hostilité des agents, Dominique Faure renonce à son projet d'instituer un "Rifseep" spécifique à la police municipale. La "prime de police" serait non seulement maintenue, mais aussi réévaluée et complétée, pour la plus grande satisfaction des syndicats. L'épineux sujet des retraites pourrait également faire l'objet de discussions début 2024.

Les policiers municipaux l'ont emporté. Aux termes d'une rencontre entre la ministre Dominique Faure, et les organisations syndicales représentatives de la profession qui s'est tenue ce 14 novembre, le projet d'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) spécifique à la police municipale a été abandonné.

#### **La "prime police" conservée, réévaluée et complétée**

Un nouveau dispositif a été présenté par la ministre, qui semble cette fois répondre pleinement aux attentes de la profession. **D'abord, la "prime de police" (indemnité spéciale mensuelle de fonctions - IFSM) – "à laquelle sont attachés les policiers municipaux et les gardes champêtres", rappelle la FA-FPT Police municipale – serait non seulement maintenue, mais réévaluée. S'y ajouterait en outre une part "forfaitaire, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les directeurs de police municipale (...), qui viendrait notamment remplacer l'IAT [indemnité d'administration et de technicité] qui a vu ses limites atteintes", précise le syndicat.** "L'ajout de cette part forfaitaire est de nature à toucher tous les collègues, quelle que soit la taille de leur collectivité", se félicite FO, contacté par Localtis. "Tout en préservant les spécificités du régime actuel, cette évolution permettra de mieux rémunérer le risque et l'engagement imposés par les fonctions exercées par les policiers municipaux", vante le cabinet de la ministre, contacté par Localtis. Le ministère entend ainsi "améliorer l'attractivité du métier et la fidélisation des compétences" (v. notre article du 27 mars).

#### **Un "signe très fort" apprécié**

**La FA-FPT souligne que ces dispositions "pourraient se traduire concrètement dès début 2024 afin de laisser aux collectivités le temps d'intégrer ces nouveaux montants dans leur budget".** Côté FO, on se fait prudents : "La ministre doit encore évoquer le dispositif avec les employeurs [le cabinet de Dominique Faure indique toutefois que les discussions se font "en lien avec les employeurs territoriaux"]. Et si le principe nous satisfait, maintenant, on attend les chiffres", prévient Laurent Mateu, secrétaire fédéral de FO Territoriaux. Pour autant, ce dernier souligne "le gros effort" fait par la ministre – "c'est un signe très fort" –, à laquelle il accorde "sa confiance". "Elle a fait le boulot." **Un discours partagé par la FA-FPT, qui "tient à saluer le respect que Mme Faure témoigne aux policiers municipaux" et la "qualité du dialogue social".** L'affaire était pourtant mal embarquée : la précipitation initiale de la ministre avait braqué les syndicats – et les employeurs (v. notre article du 2 juin). Et les récentes propositions de la Première ministre (v. notre article du 27 octobre) avaient encore fait monter la pression d'un cran (v. notre article du 2 novembre).

#### **Le calcul des retraites bientôt à l'étude ?**

**La FA-FPT se félicite également du fait que la ministre "a également acté le principe de conduire des discussions à la fin du 1er trimestre 2024 sur une possible amélioration de la prise en**

**compte des retraites des policiers municipaux et des gardes champêtres".** Ce que FO traduit notamment par "l'intégration des primes dans le calcul des retraites", une revendication formulée de longue date par les policiers municipaux. Au cabinet de Dominique Faure, on se fait toutefois moins affirmatif : "À ce stade, l'ordre du jour des discussions n'est pas clairement défini. Le sujet retraite pourrait être évoqué, mais rien n'est confirmé."

En revanche, les décrets visant, d'une part, à supprimer la condition d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police, nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, et, d'autre part, à aligner les deux grades de catégorie A de la profession sur la grille indiciaire "type" de catégorie A de la fonction publique (V. notre article du 30 mai) semblent définitivement en bonne voie. La ministre aurait assuré qu'ils seront applicables dès le 1er janvier prochain.

## Police municipale : la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire ne calme pas la grogne

Publié le 27/11/2023 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH

La revalorisation de la carrière et des grilles indiciaires des agents et des directeurs de police municipale a été actée par deux décrets du 23 novembre. Pour autant, cette avancée est encore loin des attentes de la profession et le mécontentement grandit.

### • Police municipale

C'était une demande forte des représentants de la police municipale. A compter du 1er décembre, la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire des agents de la police municipale sera effective. Les deux décrets, parus au « Journal officiel » du 23 novembre, ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 octobre 2023, et par le Conseil national d'évaluation des normes le 5 octobre 2023, lesquels ont émis des avis favorables.

Le premier décret revalorise la carrière des agents relevant de la catégorie C en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun et devrait concerner environ 1400 agents. Le second modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale et transforme là aussi l'échelon de droit commun en échelon spécial.

**« Certes, ce n'est pas le grand soir pour la police municipale... Mais de vieilles revendications sont enfin corrigées. Les premières négociations portent leurs fruits », reconnaît Fabien Golfier, représentant national du syndicat FA-FPT. Pour autant, la partie n'est pas dite. « Les négociations continuent et nous restons mobilisés », tient à préciser Fabien Golfier.**

### • Trop de laissés pour compte

Nombreux sont en effet les représentants de la profession à se sentir lésés par cette revalorisation. « Nous pouvons saluer l'évolution de la grille indiciaire pour la catégorie A et C de la police municipale, pour autant cette évolution ne concerne que

peu d'agents, souligne l'association des cadres de la police municipale (ANCPM). Que dire de la revalorisation de la catégorie B des chefs de service de police municipale, il n'y en a pas... »

Tout aussi mécontente, la CGT juge elle aussi ces deux textes bien en-deçà des attentes des agents. « C'est une goutte d'eau dans l'immensité des besoins, estime Francesco Raso, représentant syndical. Les grands gagnants, ce sont les directeurs. Mais cela concerne moins de 200 agents sur 26 000 policiers municipaux... Et quand à la revalorisation des agents de catégorie C, elle va bénéficier à 1400 agents et c'est simplement un rattrapage». Même insatisfaction du côté de la CFDT : « Ce sont des revendications qu'on portait depuis des années, mais ça ne va pas suffisamment loin, y compris pour les directeurs. Ce sont des miettes ».

Conscients de leur importance au sein du continuum de sécurité, les policiers municipaux entendent bien obtenir enfin satisfaction. Tous ont clairement en tête le statut des sapeurs-pompiers, bien plus avantageux. « Le statut des sapeurs-pompiers doit être source d'inspiration pour le gouvernement », martèle Francesco Raso, de la CGT, qui liste les principales revendications : « augmentation et intégration de la prime police dans le calcul retraite, création d'une bonification indiciaire pour l'encadrement et les brigades spécialisations, reconnaissance de la pénibilité, passage en catégorie active pour les trois grades, passage des C en B, etc. »

### • A Strasbourg, grève le jour de l'ouverture du marché de Noël

À moins d'un an des Jeux olympiques, si Dominique Faure peut indéniablement se targuer d'avoir rétabli le dialogue avec les policiers municipaux, elle n'a toutefois pas encore réussi à calmer la grogne.

La grève des PV, lancée par le collectif des PM en colère qui rassemble quatre syndicats représentatifs (UNSA, CGT, CFDT, FSU), des non-représentatifs (SUD, CFTC, SNSP, SNPM) ainsi que la nouvelle Fédération nationale des policiers municipaux de France et l'Association nationale des cadres territoriaux de sécurité, se poursuit et d'autres mouvements sont attendus.

A Strasbourg, la police municipale a fait grève samedi, jour d'ouverture du traditionnel marché de Noël, pour « marquer son mécontentement » et « interpeller l'Etat ». Fait notoire : la maire, Jeanne Barseghian (EELV), leur a apporté son soutien. Elle a écrit le 23 novembre à la Première ministre Elisabeth Borne pour lui demander « un soutien et une action de la part de votre gouvernement ».

### Focus

#### • Les gardes champêtres toujours dans l'attente

Grands oubliés de ces deux textes, les gardes champêtres ne cachent ainsi pas leur colère : « Les gardes champêtres sont une fois de plus discriminés puisqu'ils n'apparaissent pas dans ces décrets », constate, amère, la fédération nationale des garde champêtres (FNGC).

Et de rappeler que, lors de la réunion du 3 octobre 2023, Dominique Faure s'était pourtant engagée à revaloriser les grilles des agents et à aligner la carrière d'avancement du grade de garde champêtre chef principal sur celle de brigadier-chef principal de la police municipale. « Nous avons bien acté cette prise de décision.

Nous attendons désormais le décret qui traduit ces paroles. Nous attendons et espérons gain de cause rapidement ».

Dans une réponse ministérielle au député (Renaissance) Raphaël Gérard publiée le 21 novembre dernier, le ministère de l'Intérieur s'emploie à rassurer les gardes champêtres et annonce un décret. « Le Gouvernement a prévu de revaloriser la grille indiciaire et le déroulement de carrière des gardes-champêtres, peut-on lire. La carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite « C type », va ainsi être alignée sur celle des agents de police municipale, classés dans la catégorie dite « C+ ». Un projet de décret est en cours d'élaboration à cette fin. »

*Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes*

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/899533/police-municipale-la-revalorisation-des-carrieres-et-de-la-grille-indiciaire-ne-calme-pas-la-grogne/?abo=1>

## Compte Épargne temps : le montant de l'indemnisation des jours est augmenté

Les collectivités peuvent prévoir, par délibération, une compensation financière au profit de leurs agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T qui peut prendre forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T ne seront pas les mêmes selon :

- \* qu'une telle délibération a été prise ou non,
- \* que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public).

Si la collectivité ne prend pas de délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, les jours accumulés sur le C.E.T peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.

Si la collectivité prend une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- \* si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- \* si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP, s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

L'arrêté Arrêt du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) publié ce jour au Journal Officiel précise qu'à compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants, par jour :

- \*Catégorie A et assimilé : **150 €** (au lieu de 135 €)
- \*Catégorie B et assimilé : **100 €** (au lieu de 90 €)
- \*Catégorie C et assimilé : **83 €** (au lieu de 75 €).

## Police municipale : vers un statut d'officier de police judiciaire ?

Publié le 29/11/2023 • Par Hervé Jouanneau Nathalie Perrier • dans : A la une, A la Une prévention-sécurité, Actu Emploi, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH



Le gouvernement ne cache plus son intention de tenter à nouveau d'élargir les prérogatives des policiers municipaux, en créant un statut spécifique d'officier de police judiciaire. Principal écueil : contourner les fourches du conseil constitutionnel qui s'y est systématiquement opposé.

### • Police municipale

Faut-il revoir à la hausse les attributions judiciaires des policiers municipaux ? La question n'est pas nouvelle et s'invite régulièrement dans le débat sur les moyens de combattre la délinquance. Mais cette fois-ci, la proposition vient de la Première ministre elle-même. « Pour les maires qui le souhaitent, et beaucoup d'entre vous nous ont déjà sollicités, nous allons permettre à certains de vos policiers municipaux d'accomplir des actes de police judiciaire » avançait-elle le 26 octobre dernier devant un parterre d'élus réunis à la Sorbonne, lors de la présentation de son plan anti-émeutes.

Seuls certains actes destinés à faciliter le travail de terrain et à traiter les petits actes de délinquance seraient concernés, et, comme la cheffe du gouvernement l'a réaffirmée le 23 novembre devant le congrès des maires, ces pouvoirs s'exerceront « sous le contrôle des parquets ». La précision est utile. Car à chaque fois qu'un projet ou une proposition de loi a prévu d'accroître les prérogatives judiciaires des policiers municipaux, le conseil constitutionnel a systématiquement retoqué, en rappelant que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire (lire l'encadré en bas). •

### Vers un statut d'OPJ

Bien décidée cette fois à franchir l'obstacle constitutionnel, Elisabeth Borne a promis une concertation avec les maires et les associations d'élus « afin de bâtir un texte de loi ». Au ministère de l'Intérieur, on a déjà les mains dans le cambouis. « Nous travaillons sur un statut d'officier de police judiciaire (OPJ) qui s'appliquerait à certaines prérogatives utiles aux policiers municipaux pour lutter contre les petits délits du quotidien », confie un conseiller ministériel qui souligne le caractère facultatif de cette nouvelle qualification judiciaire.

L'enjeu, insiste-t-il, « c'est d'imaginer un système qui respecte bien la Constitution avec un contrôle du parquet sans que le maire ne soit dessaisi de son autorité de police ». Une équation juridique à laquelle beaucoup se sont heurtés jusque là. Comme Christian Estrosi, le président de la commission consultative des polices

municipales (CCPM), qui milite ainsi depuis des années pour un accroissement des compétences des policiers municipaux, avec notamment la création du statut d'Officier Municipal de Police Judiciaire pour les directeurs de police municipale statutaire. Son prédécesseur, le sénateur-maire de Woippy (LR), François Grosdidier, s'est lui aussi en son temps fait le chantre du renforcement des prérogatives des polices municipales. Les deux ont fait chou blanc.

Une source d'inspiration pour le gouvernement réside peut-être dans le rapport sur l'attractivité des polices municipales et l'évolution de leurs missions publié en juillet dernier par les députés (LR) Alexandre Vincendet et (Renaissance) Lionel Royer-Perreaut.

Les deux parlementaires y défendent la même volonté que le gouvernement et préconisent « l'attribution de la qualité d'OPJ à certains personnels de police municipale ou au renforcement de celle du maire ». Objectif : « décharger l'activité de la police nationale et de la gendarmerie nationale et rendre la police municipale plus opérationnelle, en évitant pour celle-ci de récupérer des compétences non souhaitées, comme le traitement des dépôts de plainte ». A leurs yeux, la qualité d'« agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire » des gardes champêtres pourrait servir de modèle.

Si le débat juridique prend déjà une tournure acrobatique, le débat politique s'annonce lui aussi haut en couleur, une bonne partie des élus locaux voyant dans l'annonce du gouvernement un « vaste transfert de compétences entre la police nationale et les polices municipales ».

Focus

#### • Une ambition retoquée en 2011 et 2021

Plusieurs projets et propositions de loi ont déjà tenté de revoir à la hausse les prérogatives judiciaires des policiers municipaux. A deux reprises, le conseil constitutionnel a censuré des dispositions en ce sens, avant promulgation :

Le 10 mars 2011, le conseil constitutionnel avait ainsi censuré l'article de la Loppsi hissant les directeurs de police municipale au rang d'agent de police judiciaire (APJ). L'arbitre suprême de la Constitution justifiait alors sa décision ainsi : « L'article 91 accordait la qualité d'agent de police judiciaire à certains policiers municipaux. Ceux-ci n'étaient toutefois pas, dans le même temps, mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Dès lors, (...), le Conseil constitutionnel a jugé l'article 91 contraire à la Constitution.

Dix ans plus tard, rebelote, le conseil constitutionnel jugeait que l'article 1 de la loi Sécurité globale autorisant l'élargissement des compétences des policiers municipaux, n'était pas conforme à la Constitution. Motif invoqué par les neuf Sages de la rue Montpensier : « il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes ».

*Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes*

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/900056/police-municipale-vers-un-statut-dofficier-de-police-judiciaire/?abo=1>

## Plan anti-tabac : de nouveaux lieux concernés par l'interdiction à partir de 2024

**Le gouvernement a présenté mardi un nouveau programme national de lutte contre le tabac pour la période 2024-2027. Le nombre d'espaces sans tabac sera notamment étendu aux plages, parcs, forêts et aux abords de certains lieux publics.**

Par Lucile Bonnin Source : Maire-Info

« Franchir un nouveau cap contre le tabagisme » et « relever le défi d'une génération débarrassée du tabac dès 2032 » . C'est l'objectif fixé par le gouvernement à travers le déploiement d'un nouveau programme national de lutte contre le tabagisme (PNLT) pour 2023-2027.

Présenté mardi par le ministre de la santé Aurélien Rousseau, le plan s'appuie sur 2 axes principaux : « Le renforcement de la fiscalité et les interdictions entourant le tabac. »

#### « Protéger les jeunes du tabagisme »

Afin de « poursuivre et amplifier les travaux menés ces 10 dernières années pour rendre le tabac moins attractif et moins abordable », Aurélien Rousseau a d'abord annoncé deux nouvelles hausses du prix du paquet de cigarettes en 2025 (12 euros) puis 2027 (13 euros). Une hausse de 40 à 50 centimes du prix des paquets de cigarettes est attendue dès le 1er janvier prochain.

Pour le Comité national contre le tabagisme, cette mesure est décevante : « Si des hausses de taxes seront bien appliquées sur le tabac, elles resteront marginales et correspondent uniquement à l'indexation de la fiscalité sur les niveaux d'inflation et ne répondent aucunement à un objectif de santé publique ».

Autre annonce : le contrôle de l'interdiction de vente des produits du tabac et du vapotage sera également renforcé pour « protéger les mineurs ». Le paquet neutre pour tous les produits du vapotage sera également obligatoire comme pour ceux du tabac.

L'objectif d'interdiction de la vente des produits du vapotage jetables (puffs) a aussi été confirmée par le gouvernement. Les députés ont d'ailleurs examiné mardi soir en commission une proposition de loi transpartisane visant à interdire la puff. Le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée sur ce texte le 16 novembre dernier, cette interdiction pourrait être effective rapidement.

#### Élargissement des lieux non-fumeurs

Pour « lutter contre le tabagisme passif et contre les effets néfastes du tabac sur l'environnement », le gouvernement prévoit de rendre davantage de lieux « non fumeurs » et ainsi de « généraliser les espaces sans tabac ». Il sera ainsi interdit de fumer sur les plages, dans tous les parcs publics, en forêt et aux abords «

de certains lieux publics et principalement les établissements scolaires ».

Pour rappel, depuis 2007, l'interdiction de fumer s'étend à tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, aux établissements de santé, aux transports en commun et à l'intérieur des écoles, collèges et lycées publics et privés.

Le ministre n'a pas donné davantage de détails sur la liste précise des zones concernées mais a précisé que le gouvernement laissait « la possibilité aux préfets, en lien avec les maires, d'adapter [l'interdiction] à certaines spécificités locales, mais en partant bien du principe que la règle est le sans tabac ».

#### Les communes précurseuses

« Les espaces sans tabac – qui sont déjà plus de 7 200 à travers plus de 73 départements – sont avant tout le résultat d'un mouvement impulsé localement par les communes. Nous renversons aujourd'hui la responsabilité et fixons ce principe qui devient la règle, a indiqué le ministre. Je tiens à saluer l'engagement des maires qui ont déjà ouvert ce champ et c'est en m'appuyant sur cette dynamique que je souhaite en renforcer la logique. »

En effet de nombreuses communes n'ont pas attendu les annonces du gouvernement pour agir. À Strasbourg, plus de 120 espaces publics (aires de jeu, parcs, jardins) arborent des panneaux « espace sans tabac ». De nombreuses plages étaient aussi « sans tabac » pendant l'été, ou toute l'année, selon l'arrêté municipal pris par le maire. En Charente-Maritime par exemple, la ville de Royan a interdit en 2017 la consommation de tabac sur l'une de ses plages après avoir mené une expérimentation pendant plusieurs années. Même les petites communes se sont lancées dans cette initiative. Dans la Manche, la municipalité d'Agon-Coutainville (moins de 3 000 habitants) a par exemple décidé d'interdire de fumer sur 500 mètres de ses trois kilomètres de plage. Un espace sans tabac a également été arrêté dans la commune de La Douze (moins de 2 000 habitants), en Dorgogne, devant une école.

Les élus travaillent d'ailleurs main dans la main avec la Ligue contre le cancer présente dans tous les départements. La Ligue a lancé en effet en 2012 le label « Espace sans tabac » qui a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En 2022, 5 162 espaces sans tabac étaient labellisés dans 66 départements.

On peut imaginer que désormais ce label pourra s'appliquer à des espaces qui sont restés dans l'angle mort du gouvernement puisque désormais les espaces déjà labellisés comme les plages ou parcs seront, de fait, interdits à la cigarette.

#### Flou organisationnel

En vue de la généralisation des lieux sans tabac, le Comité national contre le tabagisme préconisait en mai dernier d'associer au maximum les élus locaux, « afin de faciliter la mise en oeuvre et la bonne application de politiques territoriales de lutte contre le tabagisme, ou encore la mise en place de programmes expérimentaux » (lire Maire info du 3 mai).

Or pour le moment les détails d'application de ce nouveau zonage soulèvent des interrogations chez les élus, car si la lutte contre le

tabagisme est une priorité pour les maires, il faut y allouer des moyens importants aussi bien humains que financiers (panneaux de signalisation, cendriers urbains extérieurs). En tant que maire de Cannes – ville qui compte deux plages non fumeuses –, David Lisnard s'est montré sur X (Twitter) particulièrement sceptique face à cette annonce. « Qui va devoir faire appliquer ? L'État n'arrive déjà pas à sécuriser l'essentiel. Donc les maires ? »

C'est en effet une question essentielle qui se pose car s'il y a une interdiction, il y a la menace d'une sanction. Actuellement, le fait de fumer dans un lieu à usage collectif en dehors de l'emplacement réservé à cet effet est puni de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 euros. Quels moyens seront mis à disposition des municipalités pour contrôler ces nouvelles interdictions ? La question de l'interdiction dans les forêts sera aussi à poser. Le contrôle devra-t-il être réalisé par les gardes champêtres, les gardes forestiers ? Certains éléments restent à éclaircir, alors que ces mesures seront appliquées par décret, au premier trimestre 2024.

## Plan anti-tabac : qui va faire la chasse aux fumeurs ?

Publié le 01/12/2023 • Par Pierre Garcia • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France



En matière de lutte contre le tabagisme, l'objectif du gouvernement est clair : « la débanalisation de la clope dans l'espace public ». Pour autant, l'application réelle de la généralisation des espaces sans-tabac pose question, tant chez les élus locaux que chez les professionnels.

Le ministre de la Santé, Aurélien Rousseau, a présenté ce mardi 28 novembre le nouveau programme national de lutte contre le tabac pour la période 2023-2027. Sans surprise, la hausse du prix du paquet de cigarettes va se poursuivre et les puffs, ces cigarettes jetables prisées par les adolescents, seront interdites. La fiscalité sur le tabac va aussi augmenter.

Moins attendu, le ministre a annoncé la généralisation des espaces sans tabac à toutes les plages, parcs publics et forêts, mais aussi à proximité de certains lieux publics comme les établissements scolaires. Aujourd'hui, on recense environ 7 200 espaces sans tabac répartis dans 73 départements.

#### • Les collectivités territoriales en première ligne

À l'annonce de ce plan, les réactions ne se sont pas faites attendre. En premier lieu, celle de la Ligue contre le cancer par la voix de son président Daniel Nizri, pour qui « il était urgent d'agir à grande échelle et de généraliser l'interdiction de fumer dans les espaces publics [...] ». Et de poursuivre : « Après avoir encouragé et soutenu les collectivités dans la mise en place des espaces sans tabac, nous sommes aujourd'hui ravis de voir cette mesure se généraliser, et pleinement mobilisés pour accompagner sa mise en place sur l'ensemble des territoires ».

Sa mise en place, c'est justement ce qui inquiète David Lisnard. Le maire (LR) de Cannes (Alpes-Maritimes) et président de l'Association des maires de France a réagi sur X : « Beaucoup vont applaudir. Pas moi. Assez des restrictions de libertés qui ne nuisent pas aux autres. Quel est l'impact sanitaire face au fléau du tabac de cette mesure morale ? » Et de s'interroger dans les colonnes de Nice Matin : « Qui va faire appliquer ces mesures ? »

L'État? Vous croyez que les gendarmes ou la police nationale vont aller vérifier dans les squares? Ils n'arrivent pas à assurer l'essentiel, comme la sécurité dans la rue ou dans les bals. Et si ce n'est pas l'État, ça sera les villes. Avec quel transfert de coûts? À Cannes, on a deux plages sans tabac et c'est déjà assez compliqué comme ça. »

#### • Une mission supplémentaire pour les policiers municipaux

En effet, à l'instar des espaces anti-tabac existants, ce sont très probablement les collectivités territoriales qui vont porter cette généralisation du dispositif actuel, notamment par la mobilisation des policiers municipaux. « L'agent de police municipale et le garde champêtre sont compétents par procès-verbal pour certaines contraventions relatives à la lutte contre le tabagisme : des infractions prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique, telles que l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif », rappelle la juriste et formatrice Géraldine Bovi-Hosy. Avec, à la clé, une amende forfaitaire de 68 euros prévue par l'article R. 48-1 I 6e du code de procédure pénale.

Pour Serge Haure, chargé de mission sécurité publique à la Fédération Interco-CFDT, si concernant les forêts cette mesure « tombe sous le sens » en raison du risque incendie, « à proximité de certains établissements scolaires et notamment des lycées, ceux qui fument, ce sont pour la plupart des élèves ». Regrettant « une mission supplémentaire qui se rajoute à un nombre de missions de plus en plus importants sans reconnaissance statutaire », il voit dans ce plan un « transfert larvé de compétences vers les collectivités territoriales, sans les moyens financiers et humains de le faire ».

Tout aussi dubitatif, Jean-Michel Weiss, secrétaire national de la FA-FPT en charge de la police municipale, souligne que « dans les parcs clos ou autour des écoles, le nombre de contraventions dressées est aujourd'hui limité ». À l'image de David Lisnard, c'est surtout la généralisation de ce plan aux 7 km de plages que compte la commune de la Grande-Motte (Hérault) dont il est directeur de la police municipale qui lui pose question. « Je vais

demander à mon maire de recruter 80 agents pour le faire parce qu'en 2024 avec les JO, nous allons devoir prioriser nos interventions ». Notons d'ailleurs que cette annonce survient en plein débat sur l'élargissement des prérogatives des policiers municipaux.

#### • Des expérimentations réussies

Pourtant, le nombre de communes qui ont développé avec réussite des espaces anti-tabac peut inviter à l'optimisme. À Saint-Malo (Ille-et-Villaine) par exemple, la plage de l'Éventail a été la première en Bretagne à proscrire la cigarette, dès 2015. Aujourd'hui sur la commune, elles sont trois. Satisfait de cette généralisation, Gilles Lurton, le maire (LR) de Saint-Malo, confie auprès de nos confrères de Ouest France qu'il s'apprêtait à la mettre en application, même si, faute de CRS sur les plages en hiver, il « compte beaucoup sur l'autorégulation ».

Non loin de là dans les Côtes-d'Armor, le maire (DVD) de Perros-Guirec, Erven Léon, a généralisé entre 2021 et 2023 l'interdiction de fumer aux trois plages de sa commune. « Nous avons fait cela progressivement et avec une très bonne signalétique. Cela a été plutôt bien accueilli et nous avons vu le nombre de fumeurs se réduire », témoigne-t-il.

Une position reprise par Géraldine Leduc, directrice générale de l'Association nationale des élus des territoires touristiques (Anett), qui rappelle que « les maires dépensent d'importantes sommes d'argent pour récupérer les mégots ». Car, signale-t-elle, « que ce soit en ville, dans la forêt ou sur les plages, le tabagisme est source de pollution ». Rappelons surtout que le tabac représente la première cause de mortalité évitable, avec 75 000 décès / an.

*Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes*

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/900856/plan-anti-tabac-qui-va-faire-la-chasse-aux-fumeurs/>



## Jeux Olympiques : modification du CET



**L'augmentation du plafond des CET à 70 jours pour l'année 2024** a reçu un avis majoritairement favorable de la part des membres du CSFPT, le 15 novembre dernier. Les plafonds des CET sont relevés de 10 jours. Les CET plafonnés à 60 jours aujourd'hui, pourront être portés à 70 jours durant l'année 2024.

**Mais les CET qui excèdent soixante jours** par dérogation pourront eux aussi s'y voir rajouter 10 jours supplémentaires.

En résumé, le plafond de jours pouvant être épargnés sur votre compte épargne-temps (CET) en 2024 est porté à 10 jours supplémentaires pour l'année 2024.

**Par exemple** : si votre compte épargne-temps (CET) est de 67 jours au 31 décembre 2023, vous pouvez conserver ces 67 jours sur votre CET en 2024. En effet, le projet d'arrêté prévoit de porter le plafond de jours du CET à plus 10 jours pour l'année 2024. votre solde pourra donc être porté à 77 jours maximum. Si dans votre cas vous étiez déjà au maximum de 70 jours, votre CET est porté à 80 jours maximum.

**Cette mesure ne sera toutefois pas reconduite en 2025.**



**Tel : 01 42 80 22 22**  
**Mail : [contact@fafpt.org](mailto:contact@fafpt.org)**  
**96, rue Blanche 75009 PARIS**

Compte Épargne Temps du nouveau à l'occasion des JO 2024. La décision d'augmenter la limite des jours pouvant être cumulés dans le compte épargne-temps des agents territoriaux en 2024 est liée aux Jeux Olympiques de Paris.

Cette mesure exceptionnelle permettra aux employés des collectivités territoriales de stocker jusqu'à 70 jours de congés dans leur compte épargne-temps, dépassant ainsi la limite habituelle de 60 jours. Mais si un agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, alors son nombre de jours épargnés est augmenté de dix jours par rapport à celui-ci.

Toutes les collectivités territoriales seront concernées par cette augmentation de la limite, y compris celles qui ne sont pas directement impliquées dans l'événement olympique, cela vise à gérer le surcroît de travail attendu dans différents services en raison de cet événement majeur de l'année 2024.

Cette décision sera officialisée par un décret et un arrêté qui ont été présentés lors de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 15 novembre.

Le projet d'arrêté mentionne que le plafond habituel de 60 jours pour le compte épargne-temps sera maintenu, mais il prévoit une dérogation pour l'année 2024, autorisant une accumulation jusqu'à 10 jours supplémentaires au-delà de ce plafond pour faire face aux besoins liés aux Jeux olympiques, cette mesure exceptionnelle vise théoriquement à permettre une meilleure gestion des ressources humaines dans le cadre de cet événement exceptionnel.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés.

## Protoxyde d'azote

2

Deux pays ont interdit le protoxyde d'azote ou sont en passe de le faire : les Pays-Bas et l'Angleterre. En France, seule la vente aux mineurs est prohibée, depuis mai 2021.

C'est une drogue bon marché, si on ne l'interdit pas, on ne peut pas endiguer le phénomène

# Le business du dangereux gaz hilarant prospère faute d'interdiction totale

Le protoxyde d'azote cause toujours plus de dégâts neurologiques et psychiatriques chez les consommateurs et alimente la délinquance. Les vendeurs, eux, profitent d'un vide juridique pour réaliser des bénéfices records. Enquête.

Yanick Philippennat  
yphilippennat@mediaset.com

Pour le *Block Friday*, des bombes de protoxyde d'azote sont à la vente sur le site de Cream Deluxe, la marque de référence. En toute transparence et sur un ton caustique, l'entreprise revendique donner vie « à l'industrie du gaz sans entrave », pour créer des expériences « à respirer le souffle », onctuelle écrite. Car derrière l'allure exultante des bombes à chanilly, se cache un business très lucratif, celui du protoxyde d'azote, le gaz hilarant, détourné de son usage, surexposé pour l'événementiel qu'il procure lors de l'inhalation avec des ballons de baudouche, et dont les bombes jonchent les rues des agglomérations comme des petites communes.

La santé de la jeunesse qui en use et en abuse – les cas de séquelles neurologiques, avec des paralysies des membres, mais

aussi de troubles psychiatriques, montent en flèche –, ces commerces épidémiques ont rare. Et leur commercialisation devient industrielle. Avec un marketing poussé à l'extrême.

### À la fraise, l'ananas, vegan...

Par exemple, sur le réseau Télégram, "8 Ballons Grossiste", qui se dit "1 en France, lire à domicile des cartons et même des palettes entières de bombes à la fraise, pastèque, ananas ou menthe, d'autres sites proposent du gaz hilarant en végan... Et les sommes engrangées sont colossales.

« Vous recherchez de grandes quantités à des prix de gros ? Nous avons ce qu'il faut », tente encore Cream Deluxe.

Un Montpellierais de 25 ans nous explique avoir vécu dans ce trafic pour notamment financer sa consommation intensive. Il profitait de livraisons de semi-remorques vers des Pays-Bas pour acheter des palettes d'une soixantaine de cartons. « La



Les bombes sont parfois consommées par dizaines et jonchent les rues des agglomérations.

bombes me revendaient à 27 € et je la revendais librement. J'éroulais le stock généralement, en quelques jours, et c'était tout à fait légal », rapporte-t-il. En fait, lui comme les autres vendeurs profitent d'un vide juridique : pour contourner le phénomène, le législateur s'est cantonné, depuis mai 2021, à interdire la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, alors que seuls les bureaux de tabac et débits de boissons n'ont pas le droit d'en écouler.

« Nous attendons vraiment qu'il soit classé en stupéfiant. Car sans ce dernier, c'est très compliqué de lutter contre ce phénomène et ce business, qui

connaît une augmentation très forte dans le Grand », analyse le commissaire départemental Emmanuel Dumas, chef du commissariat d'Alès (Gard). En 2022, il dirigeait la Sûreté départementale de Nièvre, qui a démantelé un réseau international. Celui-ci, par le biais de sociétés écran, a acheté et revendu des centaines de milliers de bombes, écoulées en Occitanie (lire ci-dessous). Les mis en cause ont été épinglés pour exécution en bande organisée de travail dissimulé. « Une répression moindre que si c'était une drogue », regrette le policier. Ses collègues, dans ce département, contestent la légalité de la vente

en sanctionnant les consommateurs surpris avec des ballons dans leur voiture, même s'ils ne connaissent pas. « C'est une infraction existante, car il y a les effets de l'événement », justifie le commissaire. Beaucoup de municipalités se trouvent déséquipées, avec des citoyens excédés de subir les nuisances de ces amateurs de bombes achetées en ligne ou dans les épiceries de nuit, sanctionnables seulement si la vente n'a pas été déclarée. À La Grande-Motte (Hérault), un arrêté municipal a été pris pour interdire la détention, l'utilisation, la vente de cartouches de gaz, sans peine d'une amende

de 150 €. « C'est un vrai sujet de santé publique, doublé d'un véritable fléau au volant, avec des morts à déplorer. Interdire la vente aux seuls mineurs, ça fait rigoler tout le monde », déplore Jean-Michel Weiss, le patron de la police municipale, conseiller de la fragilité juridique de son arrêté visant un produit autorisé.

### « Une problématique de santé publique urgente »

Que fait l'État alors que les Pays-Bas ont interdit le protoxyde d'azote début 2023 et que l'Angleterre en prévoit la direction ? Le député de Moselle Fabrice Di Filippo (LFI) mène le combat. Avec une vingtaine de parlementaires, il a déposé en avril une proposition de loi visant à l'interdiction totale.

« C'est une drogue bon marché, avec des effets dont on pense qu'ils se dissipent rapidement. Or le système nerveux de nombreux jeunes se retrouve endommagé. Si on s'interdit pas la vente, on ne peut pas empêcher le phénomène, alerte le député. Je propose même au gouvernement de repenser cette proposition, d'en faire un projet de loi, il y a une problématique de santé publique urgente, il faut une prise de conscience globale. »

## Délinquance

Les petites villes, bien que moins touchées par l'insécurité que les grands centres urbains, font face à une hausse de la délinquance. Celle-ci a progressé de 8% dans les petites villes en 2020 selon le ministère de l'intérieur. Les maires, en tant qu'élus de proximité et officiers de police judiciaire, sont au premier plan de cette lutte.

### A l'occasion de ces Etats Généraux, M. Bouquet a pu réitérer les positions de l'APVF :

- L'APVF souhaiterait que soient mieux définis les pouvoirs des polices municipales. Celles-ci n'ont pas vocation à assurer des missions jusque-là dévolues aux forces de sécurité intérieure mais assurent des missions propres de proximité ;

- L'APVF encourage toutes les initiatives visant à renforcer les actions de médiation sociale dans les territoires et appelle à renforcer le nombre de médiateurs sociaux et d'opérateurs de médiation sociale dans les territoires carencés

- L'augmentation du nombre de caméras de surveillance ne peut constituer l'unique réponse aux problèmes d'insécurité qui

doivent avant tout faire l'objet d'une politique de prévention globale et pensée avec les élus et les acteurs du territoire.

APVF >> [Note complète](#)

## Premiers engagements pris par la Ministre pour la Police Municipale

Dans un geste en faveur du progrès social, Dominique Faure, Ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, aux côtés du collectif "Policier municipaux en colère", s'engage dans des réformes substantielles pour la Police Municipale.

### Évolution statutaire dès 2024

Dans le volet statutaire, des avancées significatives sont à prévoir. Dès le début de l'année 2024, les décrets devraient entrer en vigueur pour la catégorie C, permettant un accès à un échelon spécial par ancienneté sans contingentement. L'harmonisation des carrières des directeurs de police municipale avec celles des attachés territoriaux est également à l'étude. La proposition de supprimer la condition actuelle de deux directeurs pour toute

promotion interne, en faveur d'un seuil plus souple au-delà de 20 agents, est également sur la table.

#### Révision indemnitaire

Au niveau indemnitaire, une décision cruciale est prise : l'abandon du "RIFSEEP PM" en faveur du maintien du régime indemnitaire existant. Celui-ci inclut une prime dynamique ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle Fixe) et une prime liée aux performances, intégrant l'IAT (Indemnité d'Administration et Technique), s'inspirant du modèle appliqué aux directeurs de police municipale.

#### Vers un statut inspiré des sapeurs-pompiers

La Ministre reconnaît l'importance des rapports parlementaires et envisage sérieusement la création d'un "statut" pour la police municipale, prenant exemple sur la filière des sapeurs-pompiers. Cette proposition comprendrait l'ISMF, une prime et la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

#### Retraites en discussion ultérieure

Concernant les retraites des policiers municipaux, le dossier est temporairement mis de côté, mais la Ministre assure qu'il sera abordé ultérieurement, soulignant également l'importance cruciale de la police municipale dans le continuum sécuritaire.

#### Engagement personnel de la Ministre

En signe d'engagement, Madame la Ministre et son cabinet ministériel s'engagent à rencontrer prochainement les représentants syndicaux pour affiner et finaliser les sujets discutés aujourd'hui. Une démarche qui témoigne de la volonté du gouvernement d'œuvrer de concert avec les acteurs du terrain pour des réformes significatives au sein de la Police Municipale, alors que le collectif des "Policiers Municipaux en colère" entend maintenir la pression en poursuivant son appel à la grève des PV lancée le 31 octobre.

**UNSA Territoriaux >> [Communiqué complet](#)**

## États généraux de la sécurité locale : l'APVF est intervenue sur la prévention de la délinquance

Les petites villes, bien que moins touchées par l'insécurité que les grands centres urbains, font face à une hausse de la délinquance. Celle-ci a progressé de 8% dans les petites villes en 2020 selon le ministère de l'intérieur. Les maires, en tant qu'élus de proximité et officiers de police judiciaire, sont au premier plan de cette lutte.

**A l'occasion de ces Etats Généraux, M. Bouquet a pu réitérer les positions de l'APVF :**

- L'APVF souhaiterait que soient mieux définis les pouvoirs des polices municipales. Celles-ci n'ont pas vocation à assurer des missions jusque-là dévolues aux forces de sécurité intérieure mais assurent des missions propres de proximité ;

- L'APVF encourage toutes les initiatives visant à renforcer les actions de médiation sociale dans les territoires et appelle à renforcer le nombre de médiateurs sociaux et d'opérateurs de médiation sociale dans les territoires carencés

- L'augmentation du nombre de caméras de surveillance ne peut constituer l'unique réponse aux problèmes d'insécurité qui doivent avant tout faire l'objet d'une politique de prévention globale et pensée avec les élus et les acteurs du territoire.

**APVF >> [Note complète](#)**

*Étienne Apaire, nouveau secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a clairement affirmé sa volonté de relancer la politique de prévention de la délinquance. >> [Vidéo de l'intervention d'Etienne Apaire](#)*

#### Criminalité environnementale : accord sur de nouvelles infractions et un renforcement des sanctions

Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur une mise à jour des règles de l'UE en matière de criminalité environnementale et des sanctions qui en découlent.

Les nouvelles règles fournissent une liste mise à jour des actes liés à l'environnement qui sont considérés comme des infractions pénales au niveau européen et des sanctions connexes, afin d'assurer une application plus efficace de la législation environnementale de l'UE.

Parmi les nouvelles infractions figurent la pollution causée par les navires, l'utilisation du mercure et l'épuisement illégal des ressources en eau

Les infractions entraînant la mort pourront être punies de 10 ans de prison

Les entreprises risquent des amendes de 3 ou 5 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial ou de 24 ou 40 millions d'euros

La criminalité environnementale est une source majeure de revenus pour la criminalité organisée, comme la drogue, les armes et la traite des êtres humains

**Parlement Européen >> [Communiqué complet](#)**



## Reconnaissance faciale : la justice vient d'ordonner à une collectivité d'effacer les données personnelles obtenues par le logiciel Briefcam

Publié le 27 novembre 2023 par [Virginie Fauvel](#), avec AFP pour Localtis

Alors que le média d'investigation Disclose a révélé mardi 14 novembre que le ministère de l'Intérieur français a généralisé l'utilisation du logiciel Briefcam, pour lequel la reconnaissance faciale est une option, le tribunal administratif de Caen vient d'ordonner à une communauté de communes de Normandie d'effacer les données personnelles acquises par ce biais. Le même média recense une centaine de villes dont les polices municipales sont équipées de ce logiciel.



© Adobe stock

Le tribunal administratif de Caen a ordonné mercredi 22 novembre 2023 à une communauté de communes de Normandie d'effacer les données personnelles acquises via le logiciel de vidéosurveillance Briefcam. "Nous sommes très satisfaits car les investigations menées par le (média d'investigation, ndr) [Disclose](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) ont permis de mettre en lumière des pratiques qui sont dissimulées et parfaitement illégales", a déclaré l'avocate de la Ligue des Droits de l'Homme et du syndicat de la magistrature Marion Ogier. Il s'agit selon elle "d'un succès pour faire cesser ces atteintes au droit au respect de la vie privée de chacun".

**"Le problème c'est que l'on ne sait pas ce qu'il y a dans cet algorithme"**

Ce jugement enjoint "la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (parmi lesquelles figurent notamment Deauville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer, ndr) de procéder dans un délai de cinq jours (...) à l'effacement des données à caractère personnel contenues dans le fichier et dans toutes les copies, totales ou partielles, à l'exception d'un seul exemplaire placé sous séquestre à la Commission nationale informatique et libertés (Cnil)". D'après le guide d'utilisateur du logiciel Briefcam, ce dernier permet en dehors de la reconnaissance faciale "présentée comme optionnelle, d'identifier des personnes physiques en partant de leurs caractéristiques propres et personnelles telles que leur taille, couleur de peau, couleur de cheveux, âge, sexe, couleur des vêtements et apparence, mais aussi leur manière de se mouvoir, et de les suivre de manière automatisée". "Il s'agit d'un logiciel qui capte des données issues de la vidéosurveillance et qui les traite

sur la base d'un algorithme. Le problème c'est que l'on ne sait pas ce qu'il y a dans cet algorithme", a expliqué Maître Ogier. "On a un algorithme qui raisonne sur des probabilités avec une erreur potentielle et la police va éventuellement prendre la décision d'interpeller des personnes sur la base de cette surveillance non réglementée". Le fait d'être "complètement à l'aveugle" sur un dispositif d'intelligence artificielle pour interpeller une personne pose selon elle "un gros problème en termes de droit au respect de la vie privée".

**"Plus d'une centaine de villes" ont équipé leur police municipale**

"Plus d'une centaine de villes" ont équipé leur police municipale avec l'application Briefcam, [toujours selon Disclose](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) qui cite son représentant en Europe, Florian Leibovici. Ce serait le cas de Nice, Roanne, Aulnay-sous-Bois, Perpignan ou Roubaix. Ou bien encore Vannes, Vitrolles, Vienne, La Baule, Vaulx-en-Velin, Deauville, Nîmes et Aix-les-Bains, selon un [article de Next Inpact](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre). Les visiteurs du parc d'attraction du Puy du Fou sont aussi scrutés par les algorithmes de Briefcam et bientôt les élus de l'Assemblée nationale, selon le [média l'Informé](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre).

Lundi 20 novembre, Gérald Darmanin avait annoncé avoir demandé une enquête administrative sur l'utilisation par les services du ministère de l'Intérieur de la reconnaissance faciale de ce logiciel de vidéosurveillance.

La Cnil, autorité indépendante gardienne de la vie privée des Français, a annoncé mercredi 15 novembre [sur X](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) le lancement d'une "procédure de contrôle" visant le ministère de l'Intérieur après la publication de l'enquête de Disclose.

Rappelons qu'en France, la reconnaissance faciale n'est autorisée qu'à de rares exceptions. Elle peut s'inscrire dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou administratives "sanctionnant un trouble à l'ordre public ou une atteinte aux biens, aux personnes ou à l'autorité de l'État", comme le souligne un [rapport parlementaire](#) (Lien sortant, nouvelle fenêtre) d'avril 2023 (notre [article du 14 avril 2023](#)).

**Pour aller plus loin**

[L'enquête de Disclose](#)

## Fin du bonus-malus Agirc-Arrco : quels effets sur votre retraite complémentaire ?

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le système de bonus et de malus du régime de retraite complémentaire des salariés Agirc-Arrco, disparaît.

Cette décision a été prise par les partenaires sociaux du régime (syndicats et organisations patronales), dans le cadre de l'accord national interprofessionnel 2023-2026.

**Au sommaire :**

- Une revalorisation indexée sur l'inflation jusqu'en 2026
- Suppression du coefficient de solidarité (bonus/malus)
- Application du cumul emploi-retraite

Service Public >> [Note complète](#)

## Les contrôles d'identité

Acte central dans les pratiques de la police et de la gendarmerie, les contrôles d'identité font l'objet de nombreux débats. La Défenseure des droits en a saisi la Cour, afin qu'elle engage une étude sur les conditions de leur pratique - régulièrement questionnée dans le débat public.

La saisine de la Défenseure des droits relevait le triple constat de l'absence de traçabilité des contrôles, d'un cadre légal insuffisamment protecteur face aux discriminations (« contrôles au faciès ») et d'une absence de contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Sa demande portait notamment sur le nombre de contrôles d'identité réalisés et sur l'analyse qualitative de ces contrôles (fondements juridiques, effets sur la délinquance, effets sur la population notamment en matière de confiance dans les forces de l'ordre).

La Cour a pris en compte ces questionnements et analysé la place de l'exercice de ces contrôles dans la stratégie de sécurité publique mise en œuvre par les forces de sécurité intérieure.

### Au sommaire

- Une pratique massive, inscrite dans un cadre juridique complexe
- Des finalités à préciser, des gestes à encadrer
- Des dispositifs de contrôle effectifs mais peu utilisés, une transparence à renforcer
- Renforcer la formation

Cour des comptes >> [Le rapport](#)

[Réponses des administrations, organismes et personnes concernés](#)

## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

### Décret : Deux décrets importants viennent d'être publiés

Une bonne nouvelle ce jour à la lecture du Journal Officiel, les premières négociations portent leurs fruits.

Les deux décrets portant modifications des cadres d'emplois des agents et des directeurs de police municipale viennent d'être publiés au JO.

Certes, ce n'est pas le grand soir pour la police municipale...mais de vieilles revendications sont enfin corrigées !

Les principaux changements :

Pour les brigadiers-chefs principaux et chefs de police :

\* Suppression de l'échelon spécial et remplacement par un échelon terminal (indice 597 : identique au dernier échelon du grade de chef de service). Il est accessible par ancienneté, à savoir 4 ans dans l'avant dernier échelon.

Pour les directeurs de police municipale :

\*Les directeurs et directeurs principaux sont reclassés sur les grilles indiciaires des attachés et attachés principaux,

\*Remplacement du quotas des 20 agents de police municipale par « d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police. » pour la création d'un poste de directeur. La **FA-FPT police municipale** malgré l'adoption de son amendement devant le CSFPT, déplore le maintien d'un quota certes allégé.

\*Suppression de l'encadrement d'un directeur pour prétendre au grade de directeur principal.

Les négociations avec le gouvernement continuent. Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS restent mobilisés car les enjeux sont importants et nos revendications multiples.

Suite à l'amendement de la **FA-FPT police municipale**, les décrets entrent « en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication », à savoir dès le 1er décembre 2023.

### Source :

*-Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris*

*-Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale*

### Décret n° 2023-1056 du 17 novembre 2023 réglementant la publicité en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises

NOR : TREL2303901D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/11/17/TREL2303901D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/11/17/2023-1056/jo/texte>

[JORF n°0268 du 19 novembre 2023](#)

Texte n° 21

[Extrait du Journal officiel électronique authentifiéPDF - 200,3 Ko](#)

### Version initiale

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire, entreprises, **collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat**

ayant en charge des missions relatives à la publicité, préfets maritimes.

**Objet :** le décret vise à réglementer la publicité en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises. Il interdit la publicité lumineuse et réglemente la publicité non lumineuse, tout en ouvrant les exceptions nécessaires à la poursuite d'activités nautiques et à l'organisation d'événements nautiques.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1er mars 2024 .

Notice : de même que la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit, **depuis le 1er octobre 2022, la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef et punit la violation de cette interdiction par une amende administrative de 1 500 euros**, le décret a pour objet de réglementer la publicité située en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises, tout en ouvrant les exceptions nécessaires à la poursuite d'activités nautiques et à l'organisation d'événements nautiques. Il interdit la publicité lumineuse et limite le champ des navires sur lesquels la publicité non lumineuse est autorisée. Il interdit la publicité non lumineuse dès lors que sa surface totale apposée ou installée sur un navire excède 4 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des marquages apposés sur la coque, les éléments de structure, la voile ou les marchandises des navires mentionnant leur marque, leur constructeur, leur exploitant ou leur parraineur ainsi qu'à l'exclusion de la publicité faite au profit des sponsors d'événements nautiques à l'occasion de ces événements. Des dérogations à ces interdictions peuvent en outre être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières. Le décret s'appuie pour cela sur **l'article L. 581-15 du code de l'environnement** qui dispose que la publicité sur l'eau peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Références : le décret et les dispositions du **code de l'environnement** auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Décret : Revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des directeurs de police municipale**

Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

>> Ce décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 01/12/2023 .">

**JORF n°0271 du 23 novembre 2023 - NOR : IOMB2311542D**

## **Décret : Mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs**

Décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs

>> Ce décret modifie le titre V du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection en application de l'article L. 255-1 du même code et le chapitre III du titre II du livre II.

Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection, précise leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux données ainsi que les droits des personnes concernées.

Il modifie également le chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure afin de préciser que les caméras installées sur des aéronefs utilisées à des fins de police administrative sont, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, autorisées par le préfet de police.

**Publics concernés :** autorités publiques compétentes pour installer des systèmes de vidéoprotection, autres personnes autorisées à installer de tels systèmes, personnes concernées par les traitements.

**JORF n°0276 du 29 novembre 2023 - NOR : IOMD2315018D**

## **Décret : Simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire**

Décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire

>> Ce décret fait évoluer les modes de preuve et de contrôle de l'obligation d'assurance automobile visée à **l'article L. 211-1 du code des assurances**.

Il prévoit la fin de l'obligation, pour les conducteurs de véhicules immatriculés, d'être en mesure de présenter une attestation d'assurance lors d'un contrôle et d'apposer un certificat d'assurance (« vignette verte ») sur leur véhicule.

La présomption d'assurance de ces véhicules reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés mentionné à **l'article L. 451-1-1 du code des assurances**.

A l'inverse, les conducteurs de véhicules non-immatriculés, qui ne relèvent pas du périmètre dudit fichier, resteront soumis à l'obligation d'être en mesure de présenter une attestation d'assurance et d'apposer un certificat d'assurance sur leur véhicule.

**Publics concernés :** services de l'Etat, conducteurs de véhicules soumis à obligation d'assurance, compagnies d'assurance.

**Entrée en vigueur :** 1er avril 2024.

**JORF n°0285 du 9 décembre 2023 - ECOT2325075D**

## **Décret : Personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale (réparation de préjudice)- Bénéfice du régime de protection sociale**

Décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire

>> Ce décret étend le régime de protection sociale, couvrant actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, aux personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale.

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 412-72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une transaction proposée par le maire en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 412-73, les mots : « ou le directeur » sont remplacés par les mots : « , le directeur » et après les mots : « d'insertion et de probation », sont insérés les mots : « , ou le maire » ;

3° A l'article D. 412-74 :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas mentionné au 3° de l'article D. 412-72, au maire. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase : « Dans le cas mentionné au 3° de l'article D. 412-72, cette déclaration est faite au maire dans les mêmes délais. »

**Publics concernés :** personnes exécutant des travaux non rémunérés dans le cadre des transactions municipales, maires, magistrats.

**JORF n°0285 du 9 décembre 2023 - NOR : SPRS2233760D**

## **Décret : Navires et bateaux de plaisance ou de sport - Règles de gestion applicables aux déchets, conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP**

Décret n° 2023-1144 du 6 décembre 2023 relatif à la gestion des déchets de navires et de bateaux de plaisance ou de sport et à la responsabilité élargie de leurs producteurs

>> L'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent prendre en charge les coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés.

Le décret définit les règles de gestion relatives aux navires de plaisance ou de sport en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (fabricants, importateurs, distributeurs) de ces navires de plaisance ou de sport qui les mettent sur le marché national.

Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces navires de plaisance ou de sport, la gestion des dépôts de navires de plaisance ou de sport abandonnés.

**Publics concernés :** les fabricants, les importateurs et distributeurs de navires de plaisance ou de sport, les autres détenteurs (loueurs de navires de plaisance ou de sport, bases nautiques, chantiers de gardiennage, associations de voiles, particuliers), les autorités portuaires maritimes et fluviales, et les opérateurs de gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.

**JORF n°0283 du 7 décembre 2023 - NOR : TREP2318087D**

## **Décret : Modalités de mise en œuvre d'une expérimentation par laquelle les infirmiers peuvent signer des certificats de décès**

Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

>> Ce décret prévoit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation par laquelle des infirmiers diplômés d'Etat, volontaires et ayant suivi une formation spécifique, pourront constater un décès ayant eu lieu à domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et rédiger le certificat de décès

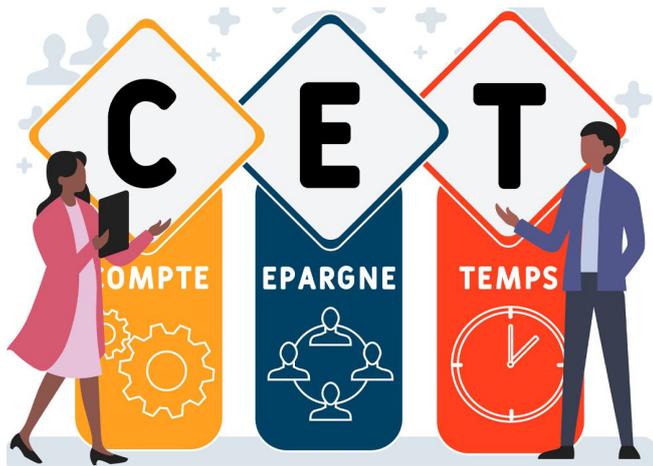
**Publics concernés :** agences régionales de santé, infirmiers diplômés d'Etat, officiers d'état civil, opérateurs funéraires.

JORF n°0283 du 7 décembre 2023 - NOR : SPRP2325205D

## Arrêté : Compte épargne-temps : les jours épargnés vont être mieux indemnisés

Publié le 29 novembre 2023 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

En cas de monétisation des jours épargnés, les agents territoriaux vont percevoir des indemnités plus élevées à compter de 2024.



© Adobe stock

C'était en juin l'une des mesures annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini, pour revaloriser la rémunération des agents publics. Les jours épargnés par les agents publics disposant d'un compte épargne-temps (CET) seront mieux indemnisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, en cas de monétisation. Un arrêté paru au Journal officiel de ce 29 novembre augmente, en effet, d'un peu plus de 10% les montants forfaitaires qui seront dus aux agents concernés pour chaque jour épargné.

Ainsi, un agent de catégorie A percevra une indemnité brute de 150 euros (au lieu de 135 euros), tandis qu'un agent de catégorie B aura droit à 100 euros bruts (contre 90 euros auparavant). Enfin, un agent de catégorie C bénéficiera de 83 euros bruts (75 euros avant). Ces dispositions "s'appliqueront aux montants indemnisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024".

À condition que sa collectivité l'ait autorisé expressément par délibération, un agent territorial peut opter pour que les jours épargnés sur son CET à partir du 16<sup>e</sup> jour acquis, soient indemnisés. La compensation financière peut ainsi concerner tous les jours épargnés au-delà de ce seuil et dans la limite du plafond de 60 jours. Un plafond qui avait été porté exceptionnellement à 70 jours en 2020, et qui le sera à nouveau en 2024, du fait des Jeux olympiques (voir [notre article](#) du 27 novembre).

Pour rappel, l'agent à qui s'ouvre l'option de la monétisation a aussi la possibilité d'un maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés. En outre, s'il a le statut de fonctionnaire relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), les jours qu'il a épargnés peuvent être convertis en points de retraite additionnelle (RAFP).

Référence : [arrêté du 24 novembre 2023](#) ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) fixant

**Compte épargne-temps (CET) - Modifications des montants des jours indemnisés à compter du 1er janvier 2024.**

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

>> L'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024.

JORF n°0276 du 29 novembre 2023 - NOR : TFPF2326036A

## Arrêté : Pas-de-Calais - Dispositif expérimental dénommé « Mieux reconstruire après inondation » suite aux inondations survenues entre le 2 novembre 2023 et le 12 novembre 2023

Arrêté du 1er décembre 2023 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »

>> Le dispositif expérimental dénommé « Mieux reconstruire après inondation » prévu à l'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée est applicable sur le territoire des communes du Pas-de-Calais faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations survenues entre le 2 novembre 2023 et le 12 novembre 2023 et recensées en annexe ci-après.

JORF n°0285 du 9 décembre 2023 - NOR : TREP2332917A

## **Arrêté : du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2005 relatif à la cotisation accidents de travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général et des personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale**

JORF n°0285 du 9 décembre 2023 - NOR : SPRS2233764A

## **Arrêté : Pilotage de drones à des fins autres que le loisir**

Arrêté du 27 novembre 2023 modifiant divers arrêtés relatifs aux exigences de formation et de titres applicables aux télépilotes

>> Ce texte modifie divers arrêtés relatifs aux exigences de formation et de titres applicables aux télépilotes :

L'arrêté du 18 mai 2018 est modifié

- certificat d'aptitude théorique de télépilote
- attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote

L'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié

- documents suivants permettent à leur titulaire de conduire, jusqu'à la fin de la période transitoire fixée à l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé, des opérations dans les conditions prévues au a et au c de l'article 22 de ce même règlement

- télépilotes qui détiennent l'un des documents listés, obtenus au plus tard le 1er janvier 2022

JORF n°0284 du 8 décembre 2023 - NOR : TREA2327778A

## **Arrêté : Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur applicables aux bateaux de plaisance ou de sport.**

Arrêté du 6 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport

>> Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la prévention, à la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement. Il définit le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant,

par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

**Publics concernés :** les fabricants, les importateurs et distributeurs de bateaux de plaisance ou de sport, les autres détenteurs (loueurs de bateaux de plaisance ou de sport, les bases nautiques, les chantiers de gardiennage et les associations de voiles), les autorités portuaires maritimes et fluviales, et les opérateurs de gestion des déchets de bateaux de plaisance ou de sport.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2024 .

JORF n°0283 du 7 décembre 2023 - NOR : TREP2322014A

## **Arrêté : du 6 décembre 2023 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023**

>> Pour l'application de l' participant à l'expérimentation les régions suivantes :

- Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Centre-Val de Loire ;
- Ile-de-France ;
- Hauts-de-France ;
- La Réunion ;
- Occitanie.

JORF n°0283 du 7 décembre 2023 - NOR : SPRP2325214A

## **Arrêté : Nord - Pas-de-Calais - Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

>> Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

JORF n°0287 du 12 décembre 2023 - NOR : IOME2332866A



## Communiqué : Rencontre avec Mme Dominique FAURE au Ministère de l'Intérieur demain

### RÉGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX : LES NÉGOCIATIONS ABOUTISSENT

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS, Secrétaires Nationaux de la FA-FPT en charge de la Police Municipale, étaient reçus avec les autres représentants des organisations syndicales représentatives des policiers municipaux au Ministère de l'Intérieur par Madame Dominique FAURE Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur chargée des collectivités territoriales.

Cette réunion qui s'inscrivait dans le cycle de négociations engagé par Madame la Ministre depuis le début de l'année 2023, après 4 ans sans contact officiel avec le Ministre de l'Intérieur, a été l'occasion pour celle-ci de faire le point sur ses propositions de réforme du régime indemnitaire des policiers municipaux massivement rejetées par la FA-FPT Police Municipale et la profession.

Madame FAURE a annoncé que le projet de réforme du régime indemnitaire sous la forme d'un « RIFSEEP » spécifique aux policiers municipaux était abandonné au bénéfice du maintien de la « Prime de police » (IFSM) progressive à laquelle sont attachés les policiers municipaux et les gardes champêtres et qui devrait être réévaluée à cette occasion. A celle-ci serait adjointe une part « forfaitaire » sur le modèle de ce qui existe déjà pour les Directeurs de Police Municipale. Cette part viendrait notamment remplacer l'IAT qui a vu ses limites atteintes, notamment au vu des difficultés rencontrées par les agents de la catégorie B à l'indice supérieur à 380 qui en perdaient le bénéfice. L'objectif étant de ne pas reproduire cette injustice avec ce régime indemnitaire actualisé. Ces dispositions pourraient se traduire concrètement dès début 2024 afin de laisser aux collectivités le temps d'intégrer ces nouveaux montants dans leur budget.

Cette proposition satisfait aux revendications de la FA-FPT Police Municipale qui avait fait parvenir à Madame la Ministre, dès le mois de février dernier, une contre-proposition reposant sur une articulation similaire, avec le maintien de la part progressive réévaluée et une part forfaitaire en complément respectant les limites des nouveaux montants proposés. **Nous avons rappelé que nous revendiquions un socle commun obligatoire de la prime depolice.** En effet, il existe encore des collègues qui ne bénéficient pas de cette prime ou à un taux extrêmement bas.

Madame la Ministre a également acté le principe d'ouvrir des discussions à la fin du 1er trimestre 2024 sur une possible amélioration de la prise en compte des retraites des policiers municipaux et gardes champêtres. Une nouvelle phase que nous appelions de nos vœux depuis longtemps et qui vient compléter les prérequis indispensables à de possibles évolutions des prérogatives des policiers municipaux.

La FA-FPT Police Municipale tient à saluer le respect que Madame FAURE témoigne aux policiers municipaux à travers le respect des engagements qu'elle avait pris envers eux, dès le 6 février dernier, à l'occasion de la première table ronde qu'elle avait initiée avec les organisations syndicales représentatives. Nous ne pouvons également que saluer la qualité du dialogue social et le respect

des partenaires sociaux, en laissant la place aux négociations. Négociations auxquelles la FA-FPT Police Municipale aura pris une part discrète, mais active, en première ligne, tout au long des mois qui viennent de s'écouler.

La Ministre souhaite également associer les représentants des organisations syndicales des policiers municipaux et des gardes champêtres à des discussions sur les évolutions de notre métier ou sur la formation par exemple. Elle a précisé : « Il y a une fenêtre inédite depuis la loi relative à la police municipale de 1999, il ne faut pas la manquer ».

Notons également que les décrets relatifs aux modifications statutaires pour les agents de catégorie C et A seront applicables dès le 1er janvier prochain, a-t-elle souligné.



La Ministre Dominique FAURE, son directeur de Cabinet, le sous directeur de la DGCL et les représentants des OS représentatives des policiers municipaux et des gardes-champêtres (CFDT, CGT, FA-FPT, FO, UNSA, FSU).

## Communiqué : L'utilisation d'un logiciel de vidéosurveillance qui comporte une fonction de reconnaissance faciale n'est pas illégale si cette fonction n'est pas activée par l'utilisateur

**L'utilisation d'un logiciel de vidéosurveillance qui comporte une fonction de reconnaissance faciale n'est pas illégale si cette fonction n'est pas activée par l'utilisateur.**

Saisi en urgence par plusieurs associations et syndicats dont la Ligue des Droits de l'Homme, le juge des référés du tribunal rejette une demande tendant à ce que la ville de Roubaix cesse l'utilisation du logiciel de vidéosurveillance Briefcam.

La ville de Roubaix, comme d'autres communes ou groupements de communes en France, est dotée d'un système de vidéosurveillance de la voie publique. Elle utilise également, dans le cadre du fonctionnement de ce système, un logiciel de surveillance édité par la société Briefcam. Ce logiciel, comme l'ont révélé des articles de divers médias en ligne, possède une fonction de reconnaissance faciale, dont l'utilisation est strictement encadrée tant par le code de la sécurité intérieure que par le règlement européen du 27 avril 2016 dit « RGPD ».

Les associations requérantes, au nombre desquelles figurent la Ligue des Droits de l'Homme, le Syndicat de la magistrature, l'Union syndicale Solidaire, l'Association de défense des libertés constitutionnelles et le Syndicat des avocats de France, affirmaient que l'utilisation, même potentielle, de cette fonction de reconnaissance faciale violait les règles applicables en matière

de traitement des données personnelles et permettait le fichage des personnes enregistrées sur la voie publique. Une telle atteinte au droit à la vie privée devait justifier, selon elles, l'arrêt immédiat de l'utilisation du logiciel « Briefcam ».

Le juge des référés du tribunal, après avoir constaté que la commune de Roubaix possédait effectivement ce logiciel, a cependant relevé que la commune justifiait n'utiliser ce programme que sur réquisition judiciaire, uniquement pour l'identification de plaques d'immatriculation de véhicules, et que la fonction de reconnaissance faciale n'avait jamais été utilisée. Il a également constaté que la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) a procédé, le 20 avril 2023, au contrôle sur place du système de vidéoprotection de la commune de Roubaix et n'a relevé aucun manquement à la protection des données personnelles. Enfin, il a noté que, comme en atteste l'importateur français du logiciel Briefcam, la fonction de reconnaissance faciale du logiciel est désactivée et qu'elle ne peut être utilisée qu'après une intervention directe sur le logiciel qui ne peut pas être réalisée par son utilisateur.

Par conséquent, le tribunal, compte tenu des éléments qui lui ont été soumis, a jugé qu'en l'état, l'usage que faisait la commune de Roubaix du logiciel Briefcam, qui n'inclut pas et ne peut pas inclure à bref délai la fonction de reconnaissance faciale, ne méconnaissait pas les règles relatives à la protection des données personnelles. Il a donc rejeté les demandes des associations requérantes.

Source : <http://lille.tribunal-administratif.fr/content/download/216976/2050470/version/1/fille/2310103%2C2310163.pdf>

## Note d'information : Santé -Bruits et sons amplifié - Réglementation sur la prévention des risques

L'exposition croissante de la population, et en particulier des enfants et des jeunes, à des niveaux sonores élevés, liée notamment à l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation de santé publique car elle peut entraîner, d'une part, des effets auditifs (surdité, acouphènes, etc.) dont les conséquences peuvent être graves sur le bien-être, le développement intellectuel, les relations sociales et la santé (retard à l'apprentissage, troubles de l'attention, etc.) et, d'autre part, des effets dits extra-auditifs (sur le système cardiovasculaire, le système endocrinien, le système digestif, la santé mentale, etc.).

La présente note d'information précise les conditions de mise en œuvre des dispositions introduites par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, notamment à l'article R. 1336-1 du Code de la santé publique (CSP) et aux articles R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'environnement (CEnv).

Elle porte à la fois sur les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, et sur les dispositions du CSP en matière de bruits de voisinage.

L'annexe 1 à la présente note d'information :

- apporte des éléments de compréhension du décret et de l'arrêté en ce qui concerne la protection de l'audition du public exposé à des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;

- apporte des précisions sur les études d'impact des nuisances sonores (EINS) des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;

- rappelle les conditions du contrôle de la bonne application de la réglementation, notamment quels agents des ARS, des collectivités et des autres administrations peuvent effectuer des contrôles, quelles dispositions sont à contrôler et comment, et quelles sanctions administratives ou pénales s'appliquent ;

- tire les conséquences des modifications apportées, pour ce qui concerne les bruits de voisinage.

L'annexe 2 la complète sur la règle d'égalité énergie, l'annexe 3 liste les agents habilités à rechercher et constater les infractions en matière de bruit, l'annexe 4 présente les sanctions pénales et administratives relatives aux bruits prévus dans le CSP et le CEnv.

**Note d'information N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023**

## Note d'information : Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Publié au Journal officiel du 1er novembre 2023, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre l'engagement pris le 12 juin dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publiques de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute est inférieure à 3 250 euros.

Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux qu'ils emploient.

Cette prime constitue une mesure salariale significative en faveur des agents publics territoriaux.

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, la note d'information en précise les modalités de mise en œuvre.

**DGCL >> Note d'information 23 017787 du 15/11/2023**



## Circulaire : Verbalisation des délits d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive par amende forfaitaire délictuelle à compter du 15 novembre 2023.

A l'issue de la phase d'expérimentation, les AFD pour introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive sont généralisées à l'ensemble du territoire national à compter du 15 novembre 2023.

Dès cette date sera donc ouverte, sur l'ensemble du territoire, la faculté de constater et de verbaliser ces délits, au moyen de l'établissement par les forces de sécurité intérieure d'un procès-verbal électronique. Le traitement dématérialisé de ce PVe sera ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT), situé à Rennes, selon des modalités identiques à celles présentées à l'occasion de la généralisation d'autres AFD. La présente circulaire entend contribuer à l'harmonisation du recours à ces nouvelles AFD sur le territoire national.

**BO Justice >> Circulaire NOR : JUSD2330680Cdu 14/11/2023**

### Annexes

## Circulaire : Protection des logements contre l'occupation illicite - Circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023

La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a amélioré le dispositif répressif afin de renforcer la lutte contre les squats.

En premier lieu, le législateur a renforcé la répression des atteintes au domicile (I).

En deuxième lieu, il a créé des nouvelles incriminations afin de réprimer les atteintes à la propriété privée immobilière (II).

En dernier lieu, il a complété le dispositif pénal de lutte contre les squats par diverses dispositions, notamment par la création d'un délit de propagande en faveur de ces comportements (III).

**Ministère de la Justice >> CIRCULAIRE CRIM 2023 NOR : JUSD2331904C du 22/11/2023**

## JURISPRUDENCE

### Le refus du maire de faire usage de ses pouvoirs de police constitue une faute

Source : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°20BX04093, 07.11.2023

Aux termes de l'article L. 581-27 du code de l'environnement : " Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux ". Il appartient au juge d'exercer un plein contrôle sur le respect de l'obligation incombant à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires à la suppression ou à la mise en conformité des publicités, préenseignes et enseignes irrégulièrement installées.

La décision que prend le maire d'une commune, lorsqu'il refuse de donner suite à une demande tendant à recourir au pouvoir de police qu'il détient en vertu des dispositions précitées de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur d'appréciation ou de détournement de pouvoir. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par le maire à une telle demande réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre une telle mesure. Il

s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 581-43 du même code : " Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'État précités ".

Il résulte de ces dispositions que si une publicité, une préenseigne ou une enseigne mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 et de ses décrets d'application peut être maintenue provisoirement, c'est à la condition qu'elle respecte les dispositions antérieurement applicables.

**Il ressort des pièces du dossier** que le dispositif en cause est constitué d'un pylône de 34 mètres de haut, implanté en 1974 sur le fondement d'un permis de construire délivré par le préfet. Ce dispositif, qui supporte des annonces, a fait l'objet de modifications en 2014. L'installation de ce dispositif a été confirmée par le maire de la commune d'Ibos qui a modifié, par un arrêté du 31 octobre 2006, le règlement local de publicité du 27 avril 1987 afin d'autoriser expressément le pylône litigieux. Le dispositif dans son ensemble doit être regardé comme une enseigne et non comme une publicité ou une préenseigne dès lors qu'il est implanté sur le terrain d'assiette du centre commercial.

Si l'article 36 de la loi du 12 juillet 2010, codifié à l'article L. 581-43 du code de l'environnement, dispose que les dispositifs existants peuvent être maintenus après l'entrée en vigueur de la loi, pour une durée de six ans, ce n'est que dans l'hypothèse où ces dispositifs sont conformes aux dispositions antérieures à cette même loi. Au regard de ses dimensions, le dispositif en cause ne respectait pas les dispositions de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, non plus que celles issues du décret du 30 janvier 2012.

#### **Le refus du maire de la commune de faire usage de ses pouvoirs de police constitue une faute.**

Celle-ci est de nature à engager la responsabilité de la commune, en application des dispositions de l'article L 581-14-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il existe depuis le 23 avril 1987 un règlement local de publicité, modifié le 31 octobre 2006, couvrant le territoire communal.

## **Peut-on se faire enterrer avec son animal de compagnie ?**

Publié le 15 novembre 2023



Crédits : Evrymmnt - stock.adobe.com

Non, c'est interdit en France. Même si vous êtes fortement attaché à votre chien ou à votre chat, vous ne pouvez pas vous faire enterrer avec. La sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut pas y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres.

L'interdiction de se faire inhumer avec son animal de compagnie se fonde sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois). Cette notion implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie.

C'est une question régulièrement posée au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, car il arrive que des maîtres passent outre la loi et déposent les cendres de l'animal sur le monument funéraire ou au moment de la mise en bière.

Interrogé récemment par un député sur une possible évolution de la réglementation, le ministre, dans sa réponse publiée le 12 septembre 2023, rappelle que le maire doit, en l'état du droit en vigueur, interdire l'inhumation d'un animal ou de ses cendres dans un cimetière communal.

Que faire alors quand son animal de compagnie décède ? Chien, chat, lapin, cheval, chèvre, poney... [Service-Public-fr](#) vous rappelle les règles : [Que faire quand son animal de compagnie décède ?](#)

#### **Textes de loi et références**

[Réponse ministérielle publiée le 12 septembre 2023 \(p. 8247\)](#)

[Article L2223-3 - Code général des collectivités territoriales](#)

[Article L2223-13 - Code général des collectivités territoriales](#)

#### **Et aussi**

[Que faire lorsque son animal de compagnie est mort ?](#)

## **Recevabilité d'une demande d'imputabilité au service de la maladie d'un fonctionnaire faite par simple lettre non accompagnée du formulaire « déclaration de maladie professionnelle »**

Aux termes de l'article 37-2 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : " Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte : 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ; 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant. "

Aux termes de l'article 37-5 du même décret : " Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai : (...)/ 2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration prévue à l'article 37-2 et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.(...)

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 ou au dernier alinéa de l'article 37-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9. "

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 19 février 2020, réceptionnée par la commune de Perpignan le 21

février 2020, Mme A... a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'imputabilité au service de la pathologie dont elle souffre sur le fondement des dispositions précitées de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Elle a joint à sa lettre les arrêts de travail qui ont été prescrits et les certificats médicaux de la psychologue du travail et du psychiatre. S'il est constant que cette demande ne respectait pas les formes prévues par les dispositions précitées de l'article 37-2 du décret du 30 juillet 1987, qui imposaient à l'agent d'adresser une déclaration de maladie professionnelle comprenant notamment un formulaire précisant les circonstances de la maladie, la présentation dudit formulaire n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité ou de nullité de la demande, alors en outre que la requérante soutient que la lettre de son conseil contenait tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et que la commune ne précise pas en quoi cette dernière, du seul fait qu'elle n'était pas présentée sur le formulaire prévu, aurait été incomplète.

Par suite, Mme A... est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a considéré que le maire de Perpignan avait pu légalement rejeter sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle au seul motif qu'elle ne répondait pas aux conditions de forme prévues par le décret du 30 juillet 2017.

CAA de TOULOUSE N° 21TL00312 - 2023-01-24

## Reprise de feu - La responsabilité d'un SDIS après un contrôle défaillant des combles peut être atténuée par la propre négligence des propriétaires dans l'entretien de leur immeuble,

Il résulte de l'instruction, notamment du rapport rédigé par un expert judiciaire le 29 décembre 2016 à la demande du tribunal de grande instance de Bordeaux, que l'incendie qui a endommagé la maison d'habitation de M. E... et Mme C... résulte du développement d'un " foyer qui a couvé sous la charpente " et caractérise dès lors une reprise de feu.

Cette reprise de feu a été rendue possible, d'une part, par l'infiltration de fumées chaudes issues de la combustion d'un sapin situé à proximité immédiate de la toiture dans les combles perdus de l'immeuble, à la faveur de la déformation, sous l'effet de la chaleur, des plaques de PVC situées sous l'avant-toit, d'autre part, par la présence, dans ces combles et sous les tuiles, d'anciens nids d'oiseaux qui se sont enflammés.

Il résulte également de l'instruction que les sapeurs-pompiers ont procédé à la dépose des plaques de PVC de l'avant-toit. L'expert relève qu'à cette occasion, ils auraient dû relever qu'elles avaient été exposées à une forte chaleur et que leur déformation avait permis à cette chaleur se propager dans les combles de l'immeuble. En outre, il résulte du rapport d'expertise que ces pompiers, qui se sont introduit dans l'une des habitations mitoyennes en cassant une vitre, étaient dès lors en mesure de procéder à l'examen de ces combles, dont l'accès était rendu aisé par la présence d'une trappe vitrée équipée d'une poignée.

Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de procéder à l'examen des combles qu'il leur appartenait d'effectuer pour l'accomplissement de la mission de prévention, de protection et de lutte contre les incendies confiée au SDIS en application des dispositions des articles L.1424-2 et L. 1424-8 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers de ce service ont commis une faute à l'origine du dommage.

A noter >> La présence de nids d'oiseaux dans les combles, nécessairement antérieure à la réfection de la toiture en 2012 puisque cette réfection s'est accompagnée de la pose d'un dispositif ne permettant plus l'accès aux oiseaux, a substantiellement concouru à la reprise de feu. Elle caractérise un défaut d'entretien de ces combles, imputable aux occupants de l'immeuble. La faute ainsi commise doit être regardée comme exonératoire de la responsabilité encourue par le SDIS à hauteur de 50%.

CAA de BORDEAUX N° 21BX04263 - 2023-09-26

## Annulation de la mutation d'un agent pour un vice de procédure - Obligation de replacer l'intéressé dans l'emploi qu'il occupait précédemment

L'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public, quelle que soit son motif, oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière tenant compte des droits et prérogatives attachés à un statut.

**Si, à l'issue d'un réexamen de la situation de l'intéressé, une nouvelle mesure de mutation dans l'intérêt du service peut être prise, celle-ci ne saurait avoir d'effet rétroactif.**

En l'espèce, si l'employeur soutient que le poste précédemment occupé par Mme D... est occupé par un titulaire depuis plusieurs années, cette circonstance est sans incidence sur ce qui précède. Dans ces conditions, l'employeur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, le tribunal administratif lui a enjoint de réintégrer Mme D... dans ses fonctions de directrice-adjointe administrative et de procéder à la reconstitution de ses droits.

Au demeurant, par ce même article, le Tribunal réservait la circonstance que l'intéressée accepte d'être affectée dans un emploi équivalent correspondant à son grade actuel, ou puisse renoncer à une telle affectation en raison de l'évolution de sa situation.

CAA de PARIS N° 22PA01779 - 2023-11-17



## Photographies et messages sur un réseau social peuvent-ils constituer des preuves pour licencier un salarié ?

Publié le 22 novembre 2023



Crédits : Goffkein - stock.adobe.com

Un employeur peut utiliser des messages et des photographies issus d'un compte privé d'un réseau social d'un salarié comme moyen de preuve pour justifier son licenciement, c'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans son arrêt du 4 octobre 2023.

Une infirmière travaillant au service d'accueil des urgences de nuit dans un hôpital est licenciée pour faute grave, pour y avoir consommé et introduit de l'alcool et pour avoir participé à une séance photo en maillot de bain pendant son service. L'employeur, pour justifier ce licenciement, s'est appuyé sur la production de messages et de photographies issus du groupe « Messenger » privé que cette infirmière utilisait avec certaines de ses collègues.

La salariée conteste ce licenciement au motif que les pièces produites par l'employeur relèvent de sa vie privée et qu'il s'agit de moyens de preuve illicites. La juridiction prud'homale comme la cour d'appel la déboutent de sa demande. La cour d'appel considère que ses échanges sur les réseaux sociaux démontrent sa consommation d'alcool à des soirées organisées au sein du service et que les photographies, ayant été prises sur le lieu de travail à destination d'une ancienne collègue, relèvent de la sphère professionnelle, pouvant ainsi être légitimement produites aux débats.

La salariée décide d'aller devant la Cour de cassation. Selon elle, la cour d'appel n'a pas contrôlé le caractère proportionné de l'atteinte portée à la vie privée en ne vérifiant pas le caractère professionnel de l'ensemble des messages produits. Elle n'a pas apprécié si la production de ces photographies, issues de son compte privé et dont elle n'autorisait pas la diffusion, était une atteinte indispensable à l'exercice du droit de la défense de l'employeur et proportionnée au but recherché.

La Cour de cassation rejette son pourvoi. Elle rappelle que le caractère illicite d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats ; il appartient au juge de mettre en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve. Ce dernier peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée du salarié à

condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Se basant sur les constatations de la cour d'appel, la Cour de cassation estime que la production de ces messages, corroborée par des témoignages anonymes mais concordants, et de ces photographies privées, étaient indispensables à l'exercice du droit de la preuve et proportionnée au but poursuivi ; soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la protection des patients confiés aux infirmières employées dans son établissement.

### Textes de loi et références

Cour de cassation, civ, 4 octobre 2023, n° 21-25.452

### Et aussi

[Droit à l'image et respect de la vie privée](#)

[Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu](#)

## Travaux exécutés d'office - Vérification de la facture par le juge

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté de péril : " Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. /(...) ".

**En l'espèce**, il résulte de l'instruction, et notamment des photographies reproduites au dossier et de la facture produite par la commune visant à justifier le montant de l'avis de sommes à payer, que plusieurs travaux énumérés et chiffrés dans cette facture ne relèvent pas des travaux effectivement réalisés sur la propriété des requérants.

Le rapport d'expertise produit par ces derniers en première instance, dont les constatations ne sont d'ailleurs pas remises en cause, relève également, après avoir fait une analyse des travaux réalisés et de leur chiffrage, avec l'assistance d'une entreprise tierce, que la facture de l'entreprise mandatée ne concerne pas les travaux entrepris sur la propriété des requérants, et il en déduit que leur coût est en réalité de 22 000 euros.

Dès lors, M. et Mme A... qui demandent, à titre principal, d'être déchargés de l'intégralité de l'avis des sommes à payer, sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a ramené la créance à raison des travaux de reconstruction du mur de soutènement à la somme de 22 500 euros et a prononcé la décharge du surplus résultant de l'avis des sommes à payer rendu exécutoire le 28 septembre 2018 et à demander que cette créance soit ramenée à la somme de 22 000 euros précitée. Il y a lieu en conséquence, de réformer le jugement attaqué dans cette proportion.">

CAA de LYON N° 21LY03813 - 2023-09-26

## Rejet du recours d'un fonctionnaire qui demandait de désigner un expert chargé de constater qu'il était placardisé et payé "à ne rien faire"

Aux termes de l'article L. 531-1 du code de justice administrative : " S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. "

M. B fait valoir qu'en raison de sa placardisation il subit un préjudice psychologique pour lequel il a l'intention d'initier une action en réparation auprès de son employeur. Il demande au juge des référés de nommer un expert aux fins de constater qu'il est payé à ne rien faire de 8h00 du matin à 17h00 le soir du lundi au vendredi.

Toutefois, une telle mission, tend à déterminer si les règles relatives à ses conditions d'emploi sont respectées. Elle porte ainsi sur la qualification juridique de faits et donc sur une question de droit, sur laquelle il n'appartient pas à un expert de se prononcer. Par suite, la demande n'entre pas dans l'office du juge de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée.

TA Nîmes n° 2304148 - 2023-11-13

## Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques d'une agglomération - Pouvoirs du maire

Il résulte de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière qu'il appartient au maire, par la mise en oeuvre d'une planification dans les conditions qu'il détermine, d'assurer la coordination des travaux envisagés par les personnes disposant déjà, notamment à raison de l'existence de réseaux enfouis, d'un titre les autorisant à effectuer des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, c'est-à-dire des travaux qui sont de nature à conduire à l'ouverture de tranchées ou à nécessiter la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

**Par suite**, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit quant à la portée de ces dispositions en jugeant, après avoir relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que les travaux envisagés par la société sur la voie publique se limitaient à la simple réalisation d'une aire de livraison et de déchargement de chantier et l'installation d'une palissade et que cette société ne disposait pas, à la date des décisions attaquées, d'autorisations constitutives d'un titre l'autorisant à

effectuer des travaux affectant la voirie, que cette dernière ne pouvait utilement se prévaloir, à l'appui de sa contestation, de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, qui n'était pas applicable à sa situation.

Conseil d'État N° 471052 - 2023-10-25

## Interdiction des téléphones portables dans l'espace public pour des raisons de santé publique (illégal)

Un maire ne peut pas réglementer une activité si la loi a donné la compétence sur cela à une autre autorité spécialisée. Il ne pourra agir que si cette autorité ne fait rien face à un danger imminent, ce qu'il devra démontrer.

Un maire a annoncé qu'il allait interdire les téléphones portables dans l'espace public. Cette proposition a pour but de réduire l'exposition des enfants aux écrans. Indépendamment de l'objectif d'une telle mesure, certes louable, un maire n'a pas ce pouvoir.

### Au sommaire

- - Il existe déjà une police spéciale des ondes liées aux réseaux téléphoniques...
- - (...) qui écarte la police générale du maire
- - le passage en force par un référendum local ?

Les Surligneurs - Note complète

## Avances et versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires : les personnes publiques ne peuvent demander le remboursement au-delà de quatre mois

Il résulte du premier alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

En revanche, elles ne sont pas applicables aux avances et versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, qui ne constituent pas un élément de leur rémunération.

Conseil d'État N° 469144 - 2023-11-09

**La circonstance qu'un agent refuse de se présenter aux entretiens professionnels n'est pas de nature à exonérer l'administration de l'obligation d'évaluation et ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que son supérieur hiérarchique évalue sa manière de servir.**

#### Documents

CAA de PARIS, 2ème chambre, 25\_10\_2023, 21PA02972, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

**La prévention des conflits d'intérêts des agents publics : une obligation déontologique encore méconnue**

De manière générale, cette obligation de prévention des conflits d'intérêts des agents publics subit le même sort que les autres obligations déontologiques : une insuffisante connaissance par les agents de leurs devoirs d'agent public, en raison d'une formation très lacunaire et d'un effacement des frontières entre secteur public et secteur privé alignant — trop souvent — le premier sur les valeurs et principes du second.

**Ensuite, et de manière plus spécifique, cette obligation de prévention des conflits d'intérêts, lorsqu'elle est connue, est relativisée par de très nombreux a priori.**

Ainsi, n'entendons-nous pas souvent que cette obligation ne concernerait que les ministres et les élus — l'actualité est là pour le rappeler — voire la direction générale, mais pas les agents territoriaux, notamment des catégories B et C! Le bon sens dont font preuve les agents ne les conduit-il pas à affirmer que, en l'absence d'intérêt financier ou de malhonnêteté de leur part, point de conflit d'intérêts possible? Et puis, définitivement, comment un agent pourrait-il être en conflit d'intérêts alors qu'il n'a aucun pouvoir de décision, alors que c'est bien un élu délégué voire son supérieur hiérarchique qui signe? Ces remarques, pour séduisantes — ou pratiques — qu'elles sont pour les agents qui les véhiculent, sont très dangereuses. Car aucune n'est correcte juridiquement, on le verra.

Mais en adoptant ces postures, l'agent public baisse la garde, ne fait pas preuve de l'attention nécessaire sur des situations qu'il a toujours connues («on a toujours fait comme ça») et se met conséquemment en danger déontologique voire pénal...

Samuel DYENS Avocat associé, Cabinet Goutal, Alibert & Associés  
>>Analyse complète

**Abattage d'arbres - Un maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la commune**

Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : " (...) Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. / Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. "

Il résulte de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

**En l'espèce**, pour prendre la décision contestée, le maire s'est appuyé notamment sur les conclusions de deux expertises, réalisées, respectivement le 13 avril 2010, puis en mars 2018. (...)

s'il n'apparaît pas que l'état sanitaire ou mécanique de l'ensemble des quelques 366 arbres constituant le quadruple alignement de tilleuls présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres, c'est à tout le moins, l'état sanitaire ou mécanique de deux tiers des tilleuls (soit près de 228 sujets), qui présente ce caractère de dangerosité, ainsi qu'il ressort des deux études phytosanitaires, et justifie que ceux-ci soient abattus, le tiers restant devant être remplacé afin d'assurer une croissance homogène et d'ensemble des nouveaux alignements, " l'esthétique de la composition ne pouvant plus être assurée " autrement.

**Il s'ensuit que la décision de non-opposition à la déclaration de travaux en litige, fondée sur des motifs sanitaires, mécaniques et esthétiques, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.**

Eu égard par ailleurs aux motifs sur lesquels elle se fonde, cette décision n'octroie aucune dérogation pour la réalisation d'un projet de construction prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement et n'avait donc en tout état de cause pas à en faire mention. Enfin et ainsi qu'il a déjà été dit au point 6, le dossier d'autorisation précise que l'abattage des arbres

contesté doit être suivi d'une replantation ainsi que le plan de financement pour l'entretien des arbres. L'autorisation accordée étant conditionnée au respect des mesures compensatoires prévues par le dossier de déclaration, l'absence de mention des mesures compensatoires obligatoires dans l'arrêté lui-même est sans incidence sur sa légalité.

CAA de VERSAILLES N° 22VE00537 - 2023-10-26

## Relogement en cas d'expulsion : les limites du pouvoir municipal face à l'autorité préfectorale

Si le maire de la commune se voit confier, en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police générale en vue du maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques, il ne peut en user pour faire échec à l'exécution des décisions du représentant de l'Etat dans le département lorsque celui-ci a, en application d'une décision de justice, accordé le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion des occupants d'un logement.

D'une part, il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué du 9 avril 2019, qui dispose que " Lors de toute expulsion sur le territoire de la commune, il devra être fourni au Maire la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré. " et dont l'objet consiste à " subordonner " toute expulsion locative à la justification du relogement de la personne expulsée et sa famille dans un logement décent, que cet acte présente un caractère impératif et doit nécessairement être interprété comme ayant entendu conditionner effectivement toute expulsion locative à la justification préalable, par le préfet, du relogement de la personne expulsée et de sa famille, alors même qu'il mentionne également qu'il " ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non le concours de la force publique ".

### La Réaction du Préfet

D'autre part, il appartient au seul préfet d'apprécier, sous le contrôle du juge, les risques de troubles à l'ordre public, tant lors de la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion qu'une fois cette procédure exécutée.

Il suit de là que le maire ne peut subordonner une expulsion locative à la justification du relogement de la personne expulsée et sa famille dans un logement décent, sans empiéter sur la compétence du préfet et entacher son propre arrêté d'incompétence.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté n° 2019/188 du 9 avril 2019 du maire de la commune de Bagnolet doit être annulé.

CAA de PARIS N° 21PA03724 - 2023-10-13

## Vidéo-protection intelligente (algorithmique) : censure du célèbre logiciel Briefcam par un TA

Le cadre juridique en matière de cadre juridique propre à la vidéo-protection (ou vidéosurveillance) algorithmique, ou «

intelligente », voire à la combinaison de ces outils avec des drones, s'avère un peu moins lacunaire qu'on ne le dit souvent (I).

Or, une ordonnance du juge des référés du TA de Caen, en ce domaine, vient d'apporter une importante pierre à cet édifice (II), dans le cas du très discuté système Briefcam.

### I. Rappel des éléments, de base, en matière de cadre juridique propre à la vidéo-protection (ou vidéosurveillance) algorithmique

I.A. Un cadre moins lacunaire qu'on ne l'affirme souvent

I.B. La position de la CNIL

+++++

### II Voici la position de la CNIL à ce sujet :

La nécessité de respecter les grands principes de la réglementation protégeant les données personnelles

La nécessité d'une loi pour la mise en œuvre de certains dispositifs

La question spécifique du droit d'opposition des personnes concernées

LANDOT avocats >> [Analyse complète](#)

*Pourquoi Briefcam, ce logiciel de vidéosurveillance utilisé par des communes normandes, est épinglé par la justice*

France 3 régions >> [Article complet](#)

## Mutation d'office d'un fonctionnaire : sanction déguisée ou mutation dans l'intérêt du service

La mutation dans l'intérêt du service constitue une sanction déguisée dès lors qu'il est établi que l'auteur de l'acte a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle et matérielle de ce dernier.

Pour prononcer une mutation d'office dans l'intérêt du service à l'encontre de M. D..., la décision ministérielle du 7 décembre 2020 relève la création d'une société ayant pour objet un commerce de produits de la mer dont le siège social est fixé au logement concédé par nécessité de service sans autorisation préalable de sa hiérarchie au titre du cumul d'activité, l'information de la hiérarchie de la création de cette société le 5 septembre 2019, peu avant la diffusion d'un reportage télévisé dans lequel il apparaît comme l'exploitant, ainsi que l'ouverture d'une enquête préliminaire qui " a permis d'établir que l'adjudant D... et sa compagnie le gendarme C... avaient commis des faits susceptibles de constituer des infractions pénales (gestion de fait, conflit d'intérêt et travail dissimulé) ". Elle indique également que les faits commis par M. D... ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de gendarme et mentionne un courrier du 17 décembre 2019 du procureur de la République informant le commandement qu'il estimait que l'adjudant D... et le gendarme C... avaient " perdu tout crédit et toute confiance pour pouvoir exercer leurs fonctions dans le ressort du TPI de Nouméa ". Le ministre en déduit que, compte tenu notamment des répercussions médiatiques de l'affaire, le maintien de l'adjudant D... est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service.

### **La Cour a examiné si la mutation constituait une sanction déguisée et si elle avait porté atteinte à la situation professionnelle et matérielle de M. D....**

D'une part, la décision litigieuse qui éloigne M. D... de près de 17 000 kilomètres de son domicile et de son lieu de naissance, alors que le requérant allègue, sans être efficacement contredit, qu'il existait d'autres postes disponibles plus proches, pour l'affecter sur un poste en métropole alors que le centre de ses intérêts matériels et moraux a été fixé en Nouvelle-Calédonie depuis le 20 octobre 2014, a pour effet d'entraîner une dégradation objective de sa situation professionnelle et matérielle.

D'autre part, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et en particulier des termes mêmes de la décision ministérielle, que la mesure est motivée, notamment, par une atteinte portée à " l'honneur et à la dignité de la fonction de gendarme ".

Si l'administration demande que ce motif soit neutralisé, il ne résulte pas de l'instruction que la même décision aurait été édictée uniquement au regard des autres motifs, étant précisé que M. D... a continué à servir sans restrictions jusqu'à son départ en juillet 2020 dans son service d'origine au sein duquel il a donc continué à traiter les enquêtes judiciaires en cours. L'intention poursuivie par l'administration dans ce contexte révèle ainsi une volonté de sanctionner M. D..., lequel a d'ailleurs été affecté en métropole uniquement sur le dixième des onze vœux géographiques qu'il avait formulés, davantage qu'une volonté de préserver le bon fonctionnement du service.

### **La Cour a également relevé que la mutation semblait être motivée par une volonté de sanctionner plutôt que par un souci du bon fonctionnement du service**

Il suit de là que la mesure n'a pas été prise uniquement dans l'intérêt du service mais constitue en réalité une sanction, laquelle était donc subordonnée à l'application des dispositions des articles L. 4137-1 et L. 4137-2 précités du code de la défense. Dès lors qu'il n'est pas contesté que la procédure préalable et les garanties accordées aux militaires faisant l'objet d'une sanction disciplinaire n'ont pas été respectées, le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'un détournement de procédure.

CAA de NANCY N° 23NC00356 - 2023-11-07

## **Départements - Le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien est irrecevable**

Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

### **Le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien est irrecevable**

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susceptibles d'affecter la situation du département, les intérêts dont il a la charge et les compétences que la loi lui attribue, est irrecevable le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, faute de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Conseil d'État N° 467009 - 2023-12-01

## **Bruits et odeurs des vaches : la condamnation d'un éleveur de l'Oise confirmée en cassation**

Publié le 7 décembre 2023 par AFP

La Cour de cassation a rejeté ce 7 décembre le pourvoi d'un agriculteur de l'Oise condamné à verser plus de 100.000 euros de dommages et intérêts à des riverains se plaignant du bruit et de l'odeur de ses vaches. Elle a jugé dans son arrêt, consulté par l'AFP, que les nuisances "excédaient, par leur nature, leur récurrence et leur intensité, les inconvénients normaux du voisinage".

Au coeur d'une bataille judiciaire depuis plus de dix ans, un hangar que Vincent Verschuere, éleveur bovin, a fait construire en 2010 dans son exploitation située au centre du village de Saint-Aubin-en-Bray (Oise). L'éleveur a investi 600.000 euros pour construire ce hangar de 2.800 m<sup>2</sup>, abritant notamment une stabulation. Il a pour cela obtenu une dérogation préfectorale, les premiers habitants se trouvant à moins de 100 m. Mais des riverains se plaignant de nuisances olfactives et sonores ont porté l'affaire en justice et obtenu l'annulation de son permis de construire en 2013, puis en 2018 sa condamnation pour "troubles anormaux de voisinage". En mars 2022, la Cour d'appel d'Amiens a confirmé la condamnation prononcée par le tribunal de Beauvais, reconnaissant les nuisances olfactives et sonores du bâtiment.

A son tour, la Cour de cassation estime que "les bâtiments agricoles litigieux se (situent) en zone urbaine du village, (...) au sein de laquelle sont en principe interdites les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées". Vincent Verschuere assurait en octobre 2022, au moment de son pourvoi en cassation, que les dommages et intérêts avaient été réglés aux riverains plaignants, "106.000 euros au total". Pour cela, il avait contracté un prêt bancaire sur sept ans et bénéficié d'une aide de 40.000 euros de la région Hauts-de-France, sans laquelle il aurait dû "mettre la clé sous la porte".

Cette décision intervient trois jours après que les députés ont adopté une proposition de loi transpartisane limitant les recours pour conflits de voisinage ([lire notre article](#)). Ce texte vise notamment à éviter la multiplication de plaintes de néo-ruraux contre des agriculteurs. Ce texte doit davantage protéger les agriculteurs en introduisant une exception qui dégage l'auteur de toute responsabilité lorsque ce trouble provient d'"activités préexistantes" à l'installation de la personne lésée. Les bâtiments litigieux de l'exploitation de Vincent Verschuere, ont quant à eux été construits à proximité d'habitations déjà existantes.

## Une nouvelle proposition de loi pour enrayer les conflits de voisinage

Publié le 5 décembre 2023 par [Frédéric Fortin](#), Epique communication pour Localtis

Les députés ont adopté ce 4 décembre en première lecture une – nouvelle – proposition de loi visant singulièrement à protéger les exploitants agricoles de la querulence de leurs nouveaux voisins ne supportant ni le chant du coq ni l'odeur du bétail. Un texte qui devrait toutefois en théorie "profiter à tous", y compris aux citoyens confrontés aux nuisances des "dark stores".



© capture vidéo Assemblée nationale/ Éric Dupond-Moretti

En finir avec les procès abusifs des néoruraux menaçant l'activité des agriculteurs – et encombrant les tribunaux – au prétexte de troubles anormaux du voisinage. Tel est l'objectif qui se cache derrière la proposition de loi "visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels" ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)), adoptée ce 4 décembre en première lecture à l'Assemblée nationale.

Le texte se résume à un seul article. Il consacre d'une part dans le code civil le principe général de responsabilité d'un trouble anormal de voisinage, qui n'était jusqu'ici que posé par la jurisprudence (depuis près de 40 ans). Il dispose d'autre part que la responsabilité de la personne à l'origine de ce trouble "excédant les inconvénients normaux de voisinage" n'est pas engagée lorsqu'il provient d'activités préexistantes à l'installation de la personne lésée, pour peu que ces dernières soient conformes à la législation et se poursuivent dans des conditions identiques après l'installation du nouvel arrivant. Il s'agit d'une reprise de la théorie de la préoccupation qui figure à l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, article dont les députés ont voté l'abrogation pour éviter la coexistence d'une règle spéciale avec la règle générale qui serait désormais posée.

### "On marche sur la tête"

Déposée par le groupe Renaissance, cette proposition de loi répond à une commande du ministre de la Justice passée le 3 mars dernier au Salon de l'agriculture. "L'idée, c'est qu'un voisin ne puisse pas se plaindre de nuisances qui préexistent à son emménagement. Ce n'est pas à vous de faire l'effort", expliquait-il alors aux membres de la FNSEA. "Le Parisien qui vient de s'installer près d'une ferme, c'est un rêve bucolique qui, pour lui, se transforme en cauchemar quand il entend le coq chanter", raillait-il encore.

Avec la naissance d'un "exode urbain" post-covid (voir [notre article](#) du 23 juin), pointé lors des débats par le député Thomas Ménagé (RN), le sujet se fait plus aigu – même si ce n'est sans doute pas pour cette raison que le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le texte. "On dénombre plusieurs centaines de procédures en cours engagées contre des agriculteurs par des voisins querulents se plaignant de nuisances liées à leur activité (...). Pour tout dire, j'ai parfois l'impression que l'on marche sur la tête", a observé le garde des Sceaux lors des débats. Non sans faire ainsi référence à l'opération actuellement conduite par des agriculteurs consistant à retourner les panneaux d'entrée de villes et villages pour dénoncer précisément "une France qui marche sur la tête" – mouvement que David Lisnard vient de saluer dans une [tribune](#) ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) au Point.

### Les dark stores aussi dans le collimateur

Reste que, comme le souligne le garde des Sceaux en séance, "l'introduction dans le code civil de la théorie de la préoccupation ne sera pas au seul bénéfice des habitants de la campagne. Cette protection profitera à tous, tout simplement parce que nous l'intégrons dans le code civil, et non dans le code rural". Et Éric Dupond-Moretti de prendre l'exemple des "habitants de grandes villes qui voient s'installer des dark stores dans les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de leur immeuble" et qui pourront désormais "s'appuyer sur un texte 'en dur', sécurisé juridiquement" pour faire valoir leurs droits.

### Suite de la loi patrimoine sensoriel

L'objectif n'est pas nouveau. Une telle réforme était préconisée par un [rapport sénatorial](#) ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) de 2019 ou plus encore par le rapport du gouvernement au Parlement prévu par la loi "patrimoine sensoriel", remis sans publicité le 16 décembre 2021 (voir [notre article](#) du 4 mai 2022). Cette dernière loi, également connue comme la "loi Maurice" – du nom de ce coq accusé, mais innocenté, de troubler la sieste d'un mauvais coucheur oléronais (voir [notre article](#) du 22 janvier 2021) – se voulait déjà une réponse à ce phénomène. Mais après avis du Conseil d'État, le texte avait été passablement caviardé lors des débats, au point de perdre toute efficacité. La loi n'avait ainsi pas permis à "Pitikok" d'éviter de monter les marches du tribunal (voir [notre article](#) du 28 avril 2022), ou à un éleveur bovin d'être condamné par la cour d'appel de Caen à de lourdes sommes et à un réaménagement de ses bâtiments, sous peine de destruction.

### Pas un "droit à polluer"

En l'espèce, rien ne dit toutefois que ce nouveau texte, qui devrait sauf surprise être adopté par le Sénat (seul LFI a voté contre, les écologistes s'abstenant), permettrait une autre issue. Pour rendre sa décision, les magistrats caennais s'appuyaient en effet, entre autres, sur "la notable évolution des capacités de production de l'exploitation agricole en volume" et "l'impact évident des nouveaux aménagements", en relevant par ailleurs que "certains impératifs, notamment de santé ou de salubrité publique, doivent, même en zones rurales, être pris en compte" (voir [notre article](#) du 4 mai 2022).

"Il ne s'agit évidemment pas d'un 'droit à polluer'" – crainte exprimée par la députée écologiste Sandrine Rousseau –, assure ainsi en séance Naïma Moutchou (Horizons). "Bien que la clause exonératoire soit élargie, elle ne laisse [...] pas la place à une

violation quelconque de la loi ou à un comportement irresponsable", estime-t-elle. "Cette proposition de loi laissera [au juge] une grande marge d'interprétation, car elle ne donne pas la définition d'un trouble anormal du voisinage. Ainsi, nous continuerons à retrouver devant les tribunaux des griefs analogues à ceux qui étaient soulevés antérieurement à son éventuelle promulgation", prédit André Chassaing. Pour tarir la source contentieuse, le garde des Sceaux compte sur la médiation ou la conciliation qui doit nécessairement être tentée, à peine d'irrecevabilité, avant la saisine du juge. "Or il est plus facile de transiger lorsque l'on dispose d'une norme juridique claire et précise", croit-il. L'avenir le dira, même si un prononcé plus régulier d'amendes dissuasives pour recours abusif serait peut-être à terme une arme plus efficace.

### **Régions - Une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale de son exploitation**

Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

### **Qualité de tiers intéressé de la région ?**

Il résulte de des articles L. 4221-1, L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région a compétence pour promouvoir « l'aménagement et l'égalité de ses territoires », pour « assurer la préservation de son identité » et qu'elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lequel fixe notamment des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière, notamment « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures d'intérêt régional », de « lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables », ainsi qu'en matière de « protection et de restauration de la biodiversité ».

Les objectifs de ce schéma doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut en outre, pour contribuer à atteindre les objectifs qu'il fixe, énoncer des règles générales, qui s'imposent à ces documents d'urbanisme.

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3 du code de l'environnement susceptibles d'affecter sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue, une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien.

### **Commune établissant que le projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique**

Suffisent à établir que la situation d'une commune ou les intérêts dont elle a la charge seraient spécialement affectés par un projet

de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine, les circonstances que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

Conseil d'État N° 470723 - 2023-12-01

## **Droit de préférence : on peut refuser de vendre sa parcelle de bois à son voisin**

Publié le 05 décembre 2023



Crédits : phildu56 - stock.adobe.com

Vous êtes propriétaire d'une forêt et votre voisin envisage de vendre la sienne. En tant que propriétaire mitoyen, vous bénéficiez d'un droit de préférence pour acquérir ce bien. Cependant, l'exercice de ce droit ne permet pas à lui seul de réaliser la vente. En effet, le propriétaire de la forêt peut toujours renoncer à vendre une fois la préférence donnée. C'est la décision que vient de rendre la Cour de cassation dans un arrêt du 28 septembre.

Pour éviter le morcellement des propriétés forestières, la loi a mis en place un droit de préférence pour les voisins mitoyens en cas de vente de parcelles forestières d'une superficie inférieure à 4 hectares.

Par acte sous seing privé, le propriétaire d'un bois promet de le vendre à un couple d'amis. Le notaire notifie cette intention de vendre au voisin de la parcelle boisée. Ce dernier déclare exercer son droit de préférence, en application de l'article L 331-19 du Code forestier, aux conditions et au prix indiqués.

Le vendeur se rétracte, usant de sa liberté de renoncer à vendre son bien. Le voisin mitoyen, considérant la vente parfaite par l'effet de son droit de préférence, demande en justice à être substitué au couple dans la réalisation de cette vente.

La cour d'appel fait droit à sa demande.

La Cour de cassation annule la décision d'appel. La proposition faite au propriétaire mitoyen par le notaire du vendeur ne vaut pas offre ferme de vente. Dès lors, le vendeur a le droit de

renoncer librement à la vente, même après l'exercice du droit de préférence par le voisin.

#### Textes de loi et références

Cour de cassation, 3e Chambre civile, 28 septembre 2023, 22-15.576

## Accident causé par des chevaux lors d'une fête agricole : la commune responsable ?

LES BRÈVES DE L'OBSERVATOIRE SMACL ACTUALITÉS JURIDIQUES DU 7 DÉCEMBRE 2023



Tribunal administratif de Montpellier, 10 octobre 2023, n°2005279

Une commune peut-elle être tenue responsable des blessures d'une spectatrice par des chevaux sous la garde d'un maréchal-ferrant lors d'une fête agricole ?

Non estime ici le tribunal administratif de Montpellier qui relève l'absence de défaillance dans la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité du public.

Le maire a pris les mesures de sécurité nécessaires en interdisant la circulation sur la voie publique et en matérialisant cette interdiction par une signalisation adéquate.

Le tribunal retient que la cause directe de l'accident n'est pas la barrière métallique (sans risques particuliers) mais l'emballlement des chevaux attachés à cette barrière. Or il appartenait au maréchal-ferrant, indépendamment des pouvoirs de police conférés au maire pour assurer la sécurité du public, de veiller à ce que les chevaux soient attachés au moyen de dispositifs de sécurité appropriés.

Le dommage résulte de l'absence de sécurisation de la stabulation des chevaux sous la garde du maréchal-ferrant dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement de l'article 1243 du code civil. Peu importe qu'aucun contrat ne liait la commune au maréchal-ferrant, cette circonstance ne suffisant à établir une faute de la commune.

[1]

Une spectatrice venue assister à une fête agricole organisée par une commune est percutée par une barrière métallique suite à l'emballlement de deux chevaux de trait qui étaient attachés à

celle-ci. Au moment de l'accident la spectatrice se trouvait à proximité d'un stand.

La victime, blessée au genou, recherche la responsabilité de la commune sur le fondement d'un défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service public : elle reproche à la commune le nombre insuffisant des barrières mises à disposition des intervenants et la légèreté de celles-ci pour contenir des animaux de grande taille et très puissants.

La requérante met également en avant un manquement de la commune dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité du public : les agents de surveillance n'étaient pas assez nombreux et aucune consigne de sécurité n'a été donnée au public devant le stand du maréchal-ferrant.

La spectatrice, licenciée depuis l'accident, réclame une somme de plus de 220 000 euros outre une somme de 426 euros par mois à compter du 1er juillet 2026 avec indexation.

Le tribunal administratif de Montpellier rejette la requête.

## Accident mortel au retour d'un repas de service alcoolisé : l'état d'ébriété de la victime exclut l'imputabilité au service



Conseil d'État, 3 novembre 2023, n° 459023

L'accident mortel dont est victime un agent en état d'ébriété au retour d'un repas sur le temps de travail où de l'alcool a été servi est-il imputable au service ?

Non tranche fermement le Conseil d'Etat approuvant les juges d'appel d'avoir considéré que le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. Peu importe que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail et que l'accident se soit produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'agent et sa résidence. Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence (judiciaire comme administrative) très stricte en matière de consommation d'alcool. La circonstance que l'accident ne soit pas reconnu comme étant imputable au service, ne signifie pas pour autant que des responsabilités, y compris pénales, ne puissent le cas échéant être recherchées. En effet, il a déjà été jugé que le fait de laisser une personne en état d'ébriété prendre le volant (ou le guidon) alors qu'il est en état manifeste d'ébriété constitue une

faute caractérisée exposant le conducteur, ses éventuels passagers et les autres usagers de la route à un risque que l'on ne pouvait ignorer.

[1]

Après avoir participé à un repas de service organisé pour fêter la période dite de fin de chauffe, un employé municipal regagne son domicile au moyen d'un scooter de service.

Sur le trajet de retour, il est victime d'un accident mortel après avoir perdu le contrôle de son véhicule, heurté un camion et été projeté sur un autre véhicule qui le suivait.

Il ressort de l'enquête qu'au moment de l'accident, l'agent était en état d'imprégnation alcoolique estimé entre 0,89 g et 1,07 g/l de sang, soit un taux supérieur au taux maximal autorisé pour la conduite de véhicules. De fait des boissons alcoolisées avaient été servies lors du repas organisé pendant le temps de travail.

La conjointe de l'agent décédé demande en vain à la ville la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident. Le tribunal administratif rejette sa demande, ce que confirme la cour administrative d'appel : l'alcoolémie de l'agent est un fait personnel ne permettant pas de rattacher l'accident au service.

A l'appui de son pourvoi, la requérante objecte que l'alcool a été consommé à l'occasion d'un repas de service et s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'agent et sa résidence.

Peu importe répond le Conseil d'Etat qui confirme la position des juges d'appel :

« Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service (...) »

C'est sans erreur de qualification juridique, et par un arrêt suffisamment motivé, que la cour administrative d'appel a jugé que le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. C'est sans erreur de droit qu'elle a jugé qu'était à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail. C'est enfin sans erreur de droit qu'elle en a déduit que, quand bien même l'accident s'était produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de M. C... et sa résidence, cet accident ne pouvait être regardé comme imputable au service. »

Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence (judiciaire comme administrative) très stricte en matière de consommation d'alcool. La circonstance que l'accident ne soit pas reconnu comme étant imputable au service, ne signifie pas pour autant que des responsabilités, y compris pénales, puissent le cas échéant être recherchées.



Le fait de laisser une personne en état d'ébriété reprendre le volant (ou le guidon) alors qu'il en état manifeste d'ébriété peut caractériser une faute caractérisée exposant le conducteur, ses éventuels passagers et les autres usagers de la route à un risque que l'on ne pouvait ignorer. La chambre criminelle de la Cour de cassation (**Soirée arrosée : le repas de service finit mal**) l'a déjà jugé pour un accident mortel dont a été victime un salarié après un repas de fin d'année où de l'alcool avait été servi.

**Conseil d'État, 3 novembre 2023, n° 459023**

**Une administration peut, dans l'intérêt du service, refuser d'accorder une décharge totale d'activité à l'un de ses agents syndicalistes**

Aux termes de l'article L. 214-4 du code général de la fonction publique : " Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents : / 1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 214-3. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité social territorial compétent. (...) / 2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. (...) "

Aux termes de l'article 12 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale : " A la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. / (...) / Le crédit de temps syndical comprend deux contingents : / 1° Un contingent d'autorisations d'absence ; / 2° Un contingent de décharges d'activité de service ".

Aux termes de l'article 20 du même décret : " Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion. / **Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ".**

**Il résulte de l'instruction** que le maire justifie son refus d'accorder une décharge totale d'activité de service à M. B... par les nécessités du service. M. B... étant le seul agent affecté au service

technique de cette commune de moins de 1 000 habitants, l'attribution à son profit d'une décharge totale d'activité conduirait, selon la commune, à ce que les missions dont il a la charge, en particulier l'entretien des équipements communaux et des espaces verts de la commune, soient en partie pris en charge par les élus municipaux.

Conseil d'État N° 488646 - 2023-10-16

## **Spectacle itinérant : le Conseil d'État rejette la requête du collectif des cirques qui demandait que soit conféré aux préfets le pouvoir d'annuler les actes pris par les autorités municipales**

L'interdiction, dans les établissements itinérants, de spectacles incluant des animaux appartenant à des espèces non domestiques prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de cette loi et que, jusqu'à l'expiration de ce délai, il appartient le cas échéant au maire, si les circonstances locales le justifient et sous le contrôle du juge, de réglementer, par les pouvoirs de police dont il dispose, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la tenue de ces spectacles sur le territoire de la commune afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

En premier lieu, le collectif des cirques demande que soit conféré aux préfets le pouvoir d'annuler les actes pris par les autorités municipales pour réglementer la tenue, sur leur commune, des spectacles itinérants incluant des espèces d'animaux non domestiques. L'attribution aux préfets d'un tel pouvoir, qui ne saurait trouver son fondement dans les dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire. Par suite, le collectif des cirques doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par la Première ministre sur la demande tendant à ce que soit soumis au Parlement un projet de loi conférant au représentant de l'État le pouvoir d'annuler les actes pris par les communes réglementant la tenue de spectacles itinérants incluant des espèces d'animaux non domestiques.

Le refus du Gouvernement de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et constitue un acte insusceptible de tout contrôle juridictionnel. Les conclusions dirigées contre un tel refus ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

En second lieu, le collectif des cirques demande que soit adressée aux préfets une instruction qui rappelle le cadre juridique de la tenue des spectacles de cirques itinérants, tel que décrit aux points 2 à 4 de la présente décision, et leur demande de déférer au juge administratif tous les actes des autorités municipales réglementant la tenue des cirques itinérants qu'ils estiment contraires à ce cadre juridique.

S'il est loisible à une autorité publique d'adresser à ses subordonnés des instructions visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, elle n'est jamais tenue de le faire. Saisie par un tiers, elle n'est pas davantage tenue de répondre à la demande dont l'objet est de faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer les règles de droit à une situation déterminée, obligation à laquelle ces autorités sont en tout état de cause tenues.

**Les refus nés des demandes dont le collectif des cirques a saisi la Première ministre ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir.** Ses conclusions à fin d'annulation de ces refus étant irrecevables, elles ne peuvent par suite qu'être rejetées, y compris ses conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conseil d'État N° 470965 - 2023-10-10

## **La procédure d'insalubrité d'un immeuble - Compétence des services de l'État et responsabilité de la commune**

S'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords qui lui sont désormais conférés par l'article L. 1421-4 du code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune, la prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève, en application des articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du même code, de la compétence des services de l'État au terme d'une procédure qui débute par l'établissement d'un rapport motivé sur l'état de l'immeuble par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par le directeur du service communal d'hygiène et de sécurité, si un tel service existe. Ces rapports sont établis soit sur la propre initiative de ces services, soit sur saisine du maire, soit à la demande du locataire ou de l'occupant de l'immeuble.

En premier lieu, par un jugement définitif n° 1801182 du 5 juillet 2019, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2017 ayant déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état, l'immeuble situé à Perpignan et appartenant à la société civile immobilière dont M. A... est le gérant, et a prescrit à cette dernière les mesures à réaliser pour y remédier. L'illégalité dont est entaché cet arrêté est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard tant de la société que de son gérant.

En revanche, dès lors que, comme cela a été exposé au point 7, la procédure d'insalubrité d'un immeuble prévue aux articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique relève de la compétence des services de l'État, la circonstance que le service d'hygiène et de sécurité de la commune a initié le déclenchement, par l'établissement d'un rapport motivé, de cette procédure ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité de cette commune.

CAA de TOULOUSE N° 22TL00368 - 2023-10-17

**Dans une affaire Belge mais totalement transposable en droit français, la CJUE valide le fait qu'au nom de la neutralité du service public, commune puisse interdire à son personnel, sur le lieu de travail, le port visible de tout signe révélant ses convictions philosophiques ou religieuses. Et cela de manière indifférenciée et générale !**

Documents : [c148.22.pdf\(0 o\)](#)

Le fait pour des officiers ou agents de police judiciaire habilités, de recueillir des enregistrements issus d'un plan de vidéoprotection auxquels ils ont eu régulièrement accès, sans recourir à un moyen coercitif, n'implique pas nécessairement la délivrance d'une réquisition au sens de l'article 60-1 du code de procédure pénale.

Documents : [23-81.591.pdf\(0 o\)](#)

**Un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration : la nomination de la DGS annulée**

En application de l'article L. 411-8 du code général de la fonction publique, toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et doit être regardée comme inexistante.

En l'espèce, le tribunal a constaté que la nomination, le 20 décembre 2022 par la ville sur les fonctions de « responsable de l'administration générale » de Mme A, qui a été immédiatement mise à disposition à hauteur de 50% auprès de la communauté urbaine pour une durée de six mois pour exercer les fonctions de DGS par intérim, avait pour objet de permettre à l'intéressée d'assurer cet intérim. Par ailleurs, si elle était malgré tout affectée à 50 % à la commune, il n'a été justifié d'aucune tâche distincte accomplie à ce titre.

Dès lors, le tribunal a estimé que la nomination de Mme A sur l'emploi de « responsable de l'administration générale » ne pouvait être regardée comme étant intervenue exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant de la commune.

Le tribunal a ensuite rappelé que si, en application de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, comme la communauté urbaine, peuvent être pourvus par des agents contractuels, un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration.

Or, avant sa mutation à la ville, Mme A était DGA des services mutualisés ville / communauté urbaine, et rattachée administrativement à la communauté urbaine, et sa nomination le 20 décembre 2022 par la ville sur les fonctions de « responsable de l'administration générale » a été prononcée exclusivement pour lui permettre d'assurer les fonctions de directrice générale des services par intérim. Le tribunal a par suite considéré que Mme A devait être regardée comme ayant été recrutée, par le contrat du 12 avril 2023, comme agent contractuel par sa propre administration.">

TA POITIERS N° 2301323 et 2301325 du 11 décembre 2023

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Qualification judiciaire des polices municipales

Question publiée au JO le : 28/03/2023

Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualification judiciaire des polices municipales Les polices municipales sont essentielles pour le bon fonctionnement des communes, oeuvrant pour la sécurité de tous. Cependant, leur qualification judiciaire les freine dans leur action au quotidien. Par exemple, il leur est impossible de verbaliser *via* les caméras de surveillance de manière différée. De plus, ils doivent transmettre, à la police nationale, dans l'heure, le rapport dans le cadre d'une interpellation sinon la procédure devient caduque. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter le travail des polices municipales.

Réponse publiée au JO le : 31/10/2023

Les polices municipales sont essentielles pour le bon fonctionnement des communes, oeuvrant en effet pour la sécurité de tous, et participent au continuum de sécurité. Leurs missions sont néanmoins contraintes par leur statut, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire. Le régime de la vidéoprotection, défini par les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, permet qu'ils aient accès aux images prises sur la voie publique pour la constatation des infractions aux règles de la circulation routières (4° de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité routière) et pour la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets (11° du même article), pour les seuls besoins de leurs missions (Conseil constitutionnel, DC n° 2021-817 du 20 mai 2021, considérant 80). En revanche, les policiers municipaux ne peuvent avoir accès aux images en différé pour constater des infractions que dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, en application des articles 60-1 (enquête de flagrance), 77-1-1 (enquête préliminaire) et 99 du Code de procédure pénale (instruction), seuls les officiers ou agents de

police judiciaire peuvent obtenir, par la voie de réquisition (ou sur commission rogatoire dans le cadre d'une instruction), les images issues de vidéoprotection. Toute extension des pouvoirs de police judiciaire des agents de police municipale est susceptible de se heurter à un obstacle constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 211-625 DC du 10 mars 2011 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a considéré que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire et que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Or, les agents de police municipale ne sont pas placés sous la direction du procureur de la République et le Conseil constitutionnel a récemment rappelé dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés que dans ces conditions, ils ne peuvent exercer d'attribution de police judiciaire que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire : « en confiant des pouvoirs aussi étendus aux agents de police municipale et gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, le législateur a méconnu l'article 66 de la Constitution ». S'agissant de l'obligation de transmission du rapport d'interpellation à la police ou la gendarmerie nationales, elle répond à ces exigences constitutionnelles. Il s'agit également d'une obligation prévue par le quatrième alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale. Il n'est donc pas possible d'étendre les compétences de police judiciaire des agents de police municipale sans les placer sous l'autorité du procureur de la République.

## Revalorisation des gardes champêtres

### Question publiée au JO le : 10/10/2023

M. Raphaël Gérard (Député de Charente-Maritime) appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les enjeux de revalorisation de la profession de gardes champêtres. L'essor d'enjeux de plus en plus prégnants en matière de protection de l'environnement en fait une profession d'avenir, susceptible de créer des vocations chez les jeunes en quête d'engagement et de sens dans leur vie professionnelle. D'ailleurs, cet aspect de la profession n'est pas étranger au léger changement de tendance observé quant à la dynamique de recrutement au cours de ces deux dernières années avec la multiplication d'exemples de reconversion professionnelle de militaire ou d'anciens policiers municipaux, attirés par ces enjeux, ou encore, le choix de plusieurs communes en milieu urbain de compléter leur police municipale avec un poste de garde champêtre pour lutter contre les dysfonctionnements en matière de salubrité publique, d'écologie urbaine et d'incivilités. Tel est le cas de La Rochelle. Néanmoins, la profession continue de souffrir d'un manque d'attractivité compte tenu de perspectives de carrière quasi inexistantes liées à une grille indiciaire (le cadre d'emplois ne comprend que deux grades en catégorie C) et des perspectives de formation restreintes. À l'heure actuelle, la formation initiale

d'application apparaît trop courte au regard des attendus (3 mois contre 6 pour les policiers municipaux). Or les gardes champêtres ont des domaines d'attribution très techniques qui nécessitent des temps d'apprentissage plus longs que ceux actuellement prévus (police de l'eau, police de la chasse et plus largement champs d'application des polices de l'environnement). En outre, les gardes champêtres ne bénéficient pas de plan de formation continue. Pour autant, il est essentiel qu'ils puissent suivre les sessions de réactualisation de connaissances professionnelles organisées par le centre national de formation publique territoriale afin d'adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions des normes législatives et réglementaires. Dans ce contexte, il sollicite la mise en place de travaux en vue d'une part, de réactualiser le parcours de formation initiale des gardes champêtres aujourd'hui défini par le décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale des gardes champêtres et d'autre part, de moderniser le cadre d'emploi avec une réflexion axée autour de l'échelle indiciaire de la profession.

### Réponse publiée au JO le : 21/11/2023

Le Gouvernement porte une attention particulière à la carrière des gardes-champêtres, et plus globalement à celle des agents territoriaux relevant de la filière de la police municipale. Il a à ce titre engagé une réforme destinée à apporter des améliorations notables à la carrière et à la rémunération des policiers municipaux. Elle porte en particulier l'ambition d'une simplification et d'une revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale, dont les gardes-champêtres seront amenés à bénéficier. Ce volet de la réforme fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux. Par ailleurs, les gardes-champêtres doivent pouvoir bénéficier d'une formation de qualité. Toute modification de la durée de leur formation initiale, comme l'instauration éventuelle d'une formation continue obligatoire, nécessite au préalable un travail et une concertation approfondis avec les associations nationales d'élus locaux et le Centre national de la fonction publique territoriale, chargé de la formation des fonctionnaires territoriaux. Toute évolution devra par ailleurs être discutée dans le cadre du dialogue social, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans le même esprit, le Gouvernement a prévu de revaloriser la grille indiciaire et le déroulement de carrière des gardes-champêtres. **La carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite "C type", va ainsi être alignée sur celle des agents de police municipale, classés dans la catégorie dite "C+". Un projet de décret est en cours d'élaboration à cette fin.**

## La publication des règlements locaux de publicité

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit que les règlements locaux de publicité (RLP) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modifications simplifiées.

Pour ce qui concerne les mesures de publicité des PLU, l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme prévoit, depuis le 1er janvier 2023,

unedérogation au régime général de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements fixé par l'ordonnance du 7 octobre 2021, afin que les PLU et les délibérations qui les approuvent soient publiés sur le portail national de l'urbanisme (GPU) prévu à l'article L. 133-1.

De son côté, l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme précise que le portail national de l'urbanisme permet l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique et cartes de préfiguration du recul du trait de côte ; le RLP n'appartient à aucune de ces catégories.

Le renvoi opéré par l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement se limite aux seules procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU, entendues strictement, c'est-à-dire à l'exclusion des modalités de publicité. Il ne saurait intégrer la phase correspondant aux mesures de publicité et d'entrée en vigueur des RLP.

Par ailleurs, la publication du RLP sur le portail national de l'urbanisme n'est prévue par aucun texte. Le GPU n'a pas vocation à accueillir les documents autres que les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme. Si le RLP y est publié, ce n'est qu'en tant qu'annexe du PLU, en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, sans que cette publication n'ait d'incidence sur le caractère exécutoire du RLP qui reste régi par le droit commun des actes des collectivités territoriales.

Par conséquent, les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des RLP relèvent des règles de droit commun contenues aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, sans qu'il soit besoin d'adapter le GPU.

Assemblée Nationale - R.M. N° 12281 - 2023-11-07

## Lutte contre la prolifération des chats errants

La question de l'errance animale est un sujet de préoccupation majeur, compte tenu des enjeux sanitaires et de protection animale qu'il soulève. La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire.

Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget important pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées. L'enjeu du financement de ces opérations apparaît comme un frein majeur à la mise en place du dispositif.

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a demandé au Gouvernement la rédaction de deux rapports sur le sujet des chats errants.

- Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des nouvelles recommandations et des propositions de financement, est en

cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il s'appuiera notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale, et des vétérinaires. Il s'attachera également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline.

- Le second rapport portera sur des actions conduites à l'échelle intercommunale ; les travaux ont débuté au premier semestre 2023.

En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 30 millions d'euros a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. **416 campagnes de stérilisation ont ainsi été financées au travers du plan de Relance.**

Par ailleurs la stérilisation des chats de particuliers est encouragée par l'association Vétérinaire pour Tous, également bénéficiaire du plan de Relance.

Enfin, en mai 2021, le ministre chargé de l'agriculture a créé l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD), lequel a pour objectif de suivre et d'évaluer la situation des carnivores en France afin d'orienter les politiques publiques en matière de protection animale. Le premier sujet de travail de l'OCAD étant les abandons de chiens et de chats, le sujet de l'errance féline y sera traité.

Assemblée Nationale - R.M. N° 12157 - 2023-11-07

## Quel dispositif pourrait être mis en place pour éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires ?

">L'article L. 5422-1 du Code du travail dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi. A cet égard, l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d'emploi.

En outre, aux termes des articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période. En vertu de l'article L. 5426-1 du Code du travail, ce sont les agents de Pôle emploi qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE.

Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés » dont le contenu est fixé à l'article R. 5312-42 du Code du travail. Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi.

Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner.

Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

Assemblée Nationale - R.M. N° 11714- 2023-11-21

## Voirie -Rappel - Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 05598 publiée le 25 mai 2023, la longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont indiquées dans la norme NF P98-300.

La longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type plateau, coussin berlinois, ou surélévation partielle sont indiquées dans le guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010.

Ce guide a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers.

Concrètement, chaque Maître d'Ouvrage peut consulter ces deux documents pour y trouver les dimensions du ralentisseur qu'il souhaite installer sur sa voirie.

Les services du ministère des transports sont en lien étroit avec l'association des maires de France pour identifier les problèmes opérationnels posés par ce cadre et préparer sa remise à plat dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

Sénat - R.M. N° 08582 - 2023-11-16

## Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires

Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance du quotidien et s'attache à renforcer les relations entre les parquets et les élus, particulièrement les maires. En tant que premiers relais de la République dans les territoires, les maires sont en effet des interlocuteurs privilégiés des parquets.

La circulaire du 29 juin 2020 de présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 invitait déjà les parquets à développer les relations partenariales avec les élus en organisant des réunions spécifiques dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements.

Elle rappelait les relations étroites que les procureurs doivent entretenir avec les maires de leur ressort, afin notamment de présenter aux élus les outils juridiques mis à leur disposition, ainsi que leurs prérogatives, au travers par exemple du signalement d'infractions, du dépôt de plainte au nom de la commune, ou encore du rappel à l'ordre instauré par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, ou la salubrité publique. Cette circulaire précisait que ces informations sont délivrées dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction conformément à l'article 11 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure prévoient en effet que « le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code ».

Le renforcement du dialogue entre les parquets et les maires, en ce qu'il participe d'une meilleure articulation des actions de chacun, constitue un des objectifs réaffirmés par la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, laquelle s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par le groupe de travail sur les relations entre les parquets et les élus, dont le rapport a été déposé le 8 mars 2022.

Enfin, l'instruction interministérielle du 3 juillet 2023 invite les procureurs de la République à assurer une écoute et un dialogue continus auprès des élus et souligne que les procureurs généraux s'assureront que les procureurs de la République veillent à l'information systématique et individualisée des maires, par l'intermédiaire de leur référent « élus » sur les suites judiciaires réservées aux procédures dans lesquelles les élus sont plaignants, ou qui ont gravement troublé l'ordre public de leur commune, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale et L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

L'action du ministère de la Justice favorise ainsi le renforcement des relations entre les parquets et les maires, au service d'une articulation appropriée des actions de chacun et dans le respect des prérogatives de chacun.

Sénat - R.M. N° 06290 - 2023-11-09

## Marché de Noël de Strasbourg : la surveillance par drone est autorisée

Le marché de Noël de Strasbourg se tient depuis plusieurs siècles dans cette ville qui se décrit comme la « capitale de Noël ».

Organisée chaque année pendant une période de plusieurs semaines précédant la fête chrétienne de Noël, cette manifestation s'étend sur une grande partie du centre-ville de Strasbourg et engendrera une affluence attendue entre 2 et 3 millions de visiteurs venant du monde entier.

**Dans un contexte d'attentats terroristes ayant déjà frappé la ville de Strasbourg en période de marché de Noël** (un attentat déjoué en 2000, un attentat en 2018 ayant causé la mort de cinq personnes, arrestation en 2019 de deux individus faisant l'apologie du terrorisme), et du récent relèvement du niveau de risque terroriste sur l'ensemble du territoire national, la préfète du Bas-Rhin a autorisé les forces de l'ordre à recourir à la surveillance par drone, par un arrêté du 15 novembre 2023.

Saisi en urgence par des particuliers, dont des avocats exerçant leur profession dans le périmètre concerné par l'arrêté préfectoral, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de suspension de cet arrêté. Il a estimé que, compte-tenu également de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'affluence attendue et de la configuration particulière des lieux comprenant de nombreuses rues étroites, ces circonstances justifiaient un déploiement particulier de forces de sécurité, complété par l'utilisation de deux drones, qui permettront de déceler plus rapidement les mouvements anormaux de foule et d'orienter les interventions des forces de l'ordre de manière plus rapide et pertinente dans un souci de meilleure protection des visiteurs du marché.

**En dehors des objectifs de maintien de l'ordre, l'utilisation des images à d'autres fins était strictement prohibée**

Le juge a également souligné, en réponse aux craintes soulevées par les requérants de détournement des images enregistrées, qu'en dehors de ces objectifs de maintien de l'ordre, l'utilisation des images à d'autres fins était strictement prohibée, à l'exception de la découverte, de manière fortuite, d'une infraction pénale dont la gravité imposerait un signalement au procureur de la République.

**Le juge a enfin considéré que les modalités technique d'emploi des drones n'étaient pas disproportionnées à l'objectif poursuivi de sécurité publique.**

Notamment, compte tenu du fait que les drones voleront entre une hauteur de 120 et 300 mètres, sans possibilité de visualiser et d'identifier les visages en raison de la pixellisation des images, le juge n'a pas retenu d'atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée ou au secret couvrant la profession d'avocat

TA STRASBOURG >> Communiqué du 23/11/2023

## Règles d'utilisation des drones sur le territoire

Assemblée Nationale - R.M. N° 11655 - 2023-11-14

## Règles d'utilisation des drones sur le territoire

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) accompagne le développement de l'utilisation des drones en France avec l'objectif d'assurer non seulement la sécurité aérienne, mais aussi celle des biens et des personnes au sol. Dans ce cadre, au début de l'été 2023, elle a initié une consultation relative à une modification des règles nationales d'utilisation de l'espace aérien par les drones, afin de tenir compte des évolutions de la réglementation européenne en la matière.

Les craintes exprimées par la Fédération professionnelle du drone civile (FPDC) concernent plus particulièrement une disposition visant à permettre, uniquement pour des besoins professionnels, les vols en catégorie « ouverte » en espace public en agglomération. **La réglementation européenne relative aux aéronefs sans équipage à bord, élaborée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et approuvée par les États membres de l'Union européenne, permet déjà depuis 2020 les vols de drones en agglomération, indépendamment du caractère professionnel de ces opérations.**

L'écosystème français du drone avait été consulté sur ce cadre réglementaire qui n'avait pas soulevé d'objection majeure à l'époque. Les autres États membres de l'Union européenne appliquent ainsi déjà cette disposition.

Les exigences en matière de formation des télépilotes, pour toute opération de la catégorie dite « ouverte », sont établies par cette réglementation européenne qui, par ailleurs, interdit le survol de personnes avec des drones de plus de 250 grammes et impose des distances minimales de sécurité vis-à-vis des personnes. **Dans cette catégorie dite « ouverte », certaines opérations sont, en outre, soumises à une formation** sanctionnée par une évaluation portant notamment sur la sécurité, la sûreté et le respect de la vie privée.

Enfin, **les opérations les plus complexes sont soumises à une formation pratique et une évaluation complémentaire** traitant spécialement des moyens techniques et opérationnels d'atténuation des risques induits au sol par les vols de drones. Les modalités d'organisation des évaluations ainsi que les questions posées aux candidats ont fait l'objet d'un travail collégial entre autorités européennes de l'aviation civile et spécialistes de l'exploitation des drones.

L'analyse des événements de sécurité recueillis par la direction de la sécurité de l'aviation civile de la DGAC montre que, dès lors que les opérateurs emploient des drones conformément à la réglementation en vigueur, les risques pour les personnes au sol sont faibles. Ce constat est confirmé au niveau européen. La DGAC ne dispose donc pas de données tangibles qui pourraient fonder les inquiétudes de la FPDC en matière de sécurité aérienne.

En outre, **la réglementation française limitera aux seuls besoins professionnels la possibilité de réaliser des vols en agglomération en catégorie dite « ouverte »**, le préfet conservant

le pouvoir de soumettre ces opérations à des restrictions voire de les interdire.

Enfin, l'article 226-1 du code pénal permet de réprimer l'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'un tiers, un tel manquement pouvant être constaté par tout agent habilité à cet effet, dont les officiers de police judiciaire.

**Au regard de ces considérations, il apparaît que des garanties suffisantes sont apportées par le projet d'évolution des règles d'utilisation de l'espace aérien français par les drones**, tant en matière de protection de la vie privée que de sécurité. Il serait à l'inverse disproportionné que la France applique des exigences de formation bien plus strictes que celles que la réglementation européenne a édictées.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 11655 - 2023-11-14**

**Marché de Noël de Strasbourg : la surveillance par drone est autorisée**

**TA STRASBOURG >> Communiqué du 23/11/2023**

## Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Conformément à l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales modifié, **les délibérations du conseil municipal doivent désormais être signées par le maire et le ou les secrétaires de séance** (et non plus par tous les membres présents à la séance). Cette obligation s'impose à l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal.

Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer ce cadre législatif très récent. En effet, **il paraît prématuré de dresser un bilan de cette réforme et d'en tirer, le cas échéant, des conséquences**, seulement un an après son entrée en vigueur.

**Sénat - R.M. N° 06420 - 2023-11-23**

## Définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route

Le code de la route **spécifie d'une part la définition du cycle et du cycle à pédalage assisté** (article R 311-1 paragraphes 6.10 et 6.11.) qui est identique à la définition du règlement N° 168/2013 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Cette définition ne précise effectivement pas de nombre maximal de roues. Les cycles sont autorisés à circuler sur la route.

Il **spécifie, d'autre part, les types de véhicules autorisés à circuler sur les pistes cyclables** (article R. 110-2) : cycles à 2 ou 3 roues, engins de déplacements personnels motorisés, et cyclomobiles légers.

**Des dérogations peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation** (articles R412-43-1 et R431-9).

Par ailleurs, le **comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet** a annoncé l'**organisation d'une concertation autour des règles de circulation des vélos-cargos** avec les acteurs du vélo-cargo et des représentants des usagers et des collectivités locales dans le but d'élaborer un cadre adapté à la circulation de ces engins et la protection de leurs usagers.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 10794 - 2023-11-21**

## Quel est le devenir des brigades cynophiles municipales (suite)

En application de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale ont pour mission la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Au-delà de ces missions de police administrative, ils disposent de certains pouvoirs de police judiciaire tant qu'ils ne nécessitent pas d'actes d'enquête.

L'utilisation d'un chien de patrouille aux fins de détecter la présence d'explosifs ou de stupéfiants ne se rattache à aucune des missions que la loi confie aux agents de police municipale. Par conséquent, **de tels chiens ne peuvent être utilisés par des agents de police municipale pour la détection de stupéfiants et d'explosifs, hormis, le cas échéant, lorsque ces derniers sont requis par l'autorité judiciaire** en application de l'article 23 du Code de procédure pénale.

Si le **décret du 18 février 2022** encadre les modalités de création, de formation et d'emploi des bridages cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens, il ne modifie pas l'état du droit sur ce point. En outre, ce texte porte une attention particulière à la relation maître-chien.

Le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. **Qu'il soit ou non sa propriété, le chien peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi** afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En l'absence d'une telle convention, le chien de patrouille est hébergé dans le chenil du poste de police municipale.

Les conditions d'hébergement du chien doivent être conformes aux prescriptions de l'**arrêté du 25 octobre 1982** relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux qui précise, notamment, que **le chien doit avoir accès à une nourriture équilibrée, à l'eau en quantité suffisante, disposer d'un abri contre les intempéries, d'un enclos d'une surface minimale de 5 mètres carrés en bon état de propreté etc.** Il appartient au gestionnaire du chenil de mettre en oeuvre ces prescriptions et donc de s'assurer de la bonne santé du chien de patrouille.

Si le maître-chien de police municipale quitte son emploi, le chien de patrouille l'accompagne s'il est sa propriété. Si le chien appartient à la collectivité d'emploi, il a vocation à être affecté à

un nouveau maître-chien à moins qu'il ne soit cédé par la collectivité propriétaire à son ancien maître.

De plus, le décret du 18 février 2022 prévoit que si le chien de patrouille acquis par la collectivité d'emploi est déclaré inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé, il peut être cédé, à titre gratuit ou onéreux, à un maître-chien de police municipale qui dispose d'un droit de préemption, à un particulier ou à une fondation de protection des animaux.

Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022.

Sénat - R.M. N° 05430 - 2023-10-26

Quel est le devenir des brigades cynophiles municipales (Article ID.CiTE/ID.Veille du 28/03/2023)

Assemblée Nationale - R.M. N° 1892 - 2023-03-21

## BON A SAVOIR

### Statut de l' élu(e) local(e) : mise à jour de novembre 2023

La brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » de l'AMF comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, à jour en novembre 2023.

Cette nouvelle version inclut les dispositions issues de la réforme des retraites entrées en vigueur le 1er septembre dernier, fruits de plusieurs amendements portés par l'AMF : l'assujettissement volontaire des indemnités de fonction aux cotisations sociales et le rachat de trimestres au titre des périodes d'exercice de mandats locaux.

Elle intègre également les montants revalorisés des remboursements forfaitaires de frais engagés par les élus.

Les nouveautés par rapport à la version antérieure de juillet 2023 apparaissent en rouge.

>> [Télécharger le "Statut de l' élu\(e\) local\(e\)"](#)

AMF >> [Note complète](#)

### Quels sont les jours fériés à venir ?

Publié le 10 novembre 2023

Service-Public.fr TRAVAIL		
Jours fériés 2024		
JOUR DE L'AN Lundi 1 <sup>er</sup> janvier	LUNDI DE PÂQUES Lundi 1 <sup>er</sup> avril	FÊTE DU TRAVAIL Mercredi 1 <sup>er</sup> mai
VICTOIRE 1945 Mercredi 8 mai	ASCENSION Jeudi 9 mai	PENTECÔTE Lundi 20 mai
FÊTE NATIONALE Dimanche 14 juillet	ASSOMPTION Jeudi 15 août	TOUSSAINT Vendredi 1 <sup>er</sup> novembre
ARMISTICE 1918 Lundi 11 novembre	JOUR DE NOËL Mercredi 25 décembre	

infographieCrédits : Service-Public (DILA)

**Rappel** : les jours fériés peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1<sup>er</sup> mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont.

#### 1er mai

Le 1<sup>er</sup> mai est le seul jour obligatoirement chômé pour tous les salariés, le travail n'étant prévu ce jour-là que dans certains établissements et services (hôpitaux, transports publics...) où le travail ne peut pas être interrompu en raison de la nature de leur activité.

#### Autres jours fériés

D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre.

#### Ponts

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

#### Textes de loi et références

Code du travail - Article L 3133-1

[Les jours fériés et les ponts](#)

#### Et aussi

[Jours fériés et ponts dans le secteur privé](#)

[Jours fériés dans la fonction publique](#)



## Fourrière : retrouver où est sa voiture en un clic !

Publié le 15 novembre 2023



Crédits : Bernard GIRARDIN - stock.adobe.com

Un nouveau dispositif initié par le ministère de l'Intérieur permet aux automobilistes de localiser leur véhicule s'il a été placé en fourrière. [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) vous explique comment fonctionne ce service simple et gratuit.

La mise en fourrière est utilisée pour sanctionner les infractions les plus graves au code de la route, ou mettre fin à un stationnement dangereux, abusif, gênant ou entravant la circulation.

Le nouveau service en ligne porté par la Délégation à la Sécurité routière, qui a ouvert le 26 octobre, aide les usagers à retrouver plus facilement leur véhicule parti en fourrière grâce à la mise en place du système d'information national des fourrières automobiles.

La recherche est accessible via le site [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) : [Vérifier si votre véhicule est en fourrière](#)

Plus de **1 100 fourrières** sont aujourd'hui répertoriées dans le système d'information.

**À noter** : la ville de Paris ne figure pas dans le système d'information des fourrières car elle dispose d'un [site dédié](#).

### Comment utiliser le service ?

Vous n'avez plus à vous déplacer ou à contacter les fourrières si vous ne trouvez pas votre véhicule à l'endroit où vous l'avez laissé.

La simple saisie du numéro de votre plaque d'immatriculation vous permet de vérifier si le véhicule a été enregistré par le système d'information des fourrières. Si le véhicule est présent dans la base de données, sa localisation et les coordonnées de la fourrière où il se trouve vous sont indiquées.

### Que faire si vous ne trouvez pas votre véhicule dans la base de données ?

Vous devez contacter les services de police ou de gendarmerie à proximité, et éventuellement porter plainte si votre véhicule a fait l'objet d'un vol.

Vous pouvez consulter pour cela le site [Ma Sécurité](#), rubrique [Trouver mon point d'accueil](#).

**Attention** : si vous ne trouvez pas votre véhicule immédiatement, il est conseillé de renouveler la démarche car il peut y avoir un décalage entre l'enlèvement du véhicule et son enregistrement dans le système d'information de la fourrière.

**À savoir** : si vous arrivez au moment de l'enlèvement et que le véhicule a encore toutes ses roues en contact avec le sol, vous pouvez interrompre la procédure et récupérer immédiatement le véhicule. Vous devrez alors vous acquitter sur place du montant de la contravention ou signer une reconnaissance de dette vous engageant à la régler.

### Services en ligne et formulaires

[Retrouver votre véhicule mis en fourrière](#)

[Outil de recherche](#)

### Et aussi

[Mise en fourrière d'un véhicule](#)

[Ma Sécurité : un nouveau site dédié à la sécurité des citoyens](#)

### Pour en savoir plus

[Système d'information des fourrières automobiles : un nouveau service en ligne pour rechercher son véhicule](#) [Ministère chargé de l'intérieur](#)

## Nouveau simulateur de départ à la retraite CNRACL dans PEP's

Depuis le 11 octobre 2023, le nouveau simulateur de retraite CNRACL est déployé dans la plateforme PEP's auprès de 20 employeurs publics territoriaux et hospitaliers qui ont accepté de tester ses fonctionnalités.

Ce nouveau simulateur constitue la 1ère réalisation du projet GULI « Gestion Unifiée de la Liquidation », dans le cadre du partenariat entre le Service de Retraites de l'Etat et la Caisse des Dépôts. **Son objectif est de rénover et mutualiser les outils de simulation de la retraite et de liquidation.**

[CNRACL >> Note complète](#)

## Votre plateforme Ma retraite publique renforce la sécurité de votre compte.

À compter du 14 décembre, votre plateforme [Ma retraite publique](#) renforce la sécurité de votre compte. En plus de votre identifiant et de votre mot de passe, une seconde vérification sera effectuée : **vous devrez renseigner un code de validation communiqué par SMS afin de valider l'accès à vos services.**

Vérifiez dès à présent que votre numéro de téléphone portable est à jour ainsi que l'ensemble de vos coordonnées pour permettre un accès plus sécurisé à [Ma retraite publique](#).

[CNRACL >> Note complète](#)

## Guide pratique - Les maires et la lutte contre les violences faites aux femmes

« ...L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a fait de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause du mandat municipal 2020-2026.

L'objet de ce guide est bien celui d'emporter une mobilisation, celle du terrain, des convictions et des résultats. Il cherche à renforcer l'efficacité des dispositifs déjà mis en place, et se concentre sur la prévention, la détection, l'accueil des victimes, leur mise à l'abri, et leur accompagnement.

L'AMF démontre la nécessité de renforcer les partenariats locaux (gendarmerie, police, justice, association, bailleur, CCAS, intercommunalité, commune...) et invite chaque commune de France à renforcer sa politique volontariste selon ses moyens. L'Association encourage les communes à se former et à informer les habitants afin de renforcer la qualité de la réponse apportée. Si nous avons souhaité adapter ce guide aux communes rurales et périurbaines, j'espère qu'il sera utile à tous... »

David LISNARD Président de l'AMF

AMF >> [Guide complet](#)

## Bonus réparation : une aide financière pour faire rapiécer vos vêtements et vos chaussures

Publié le 21 novembre 2023



Crédits : Jürgen Fälchle - stock.adobe.com

Un bonus réparation sur le textile et les chaussures a été instauré par le Gouvernement le 7 novembre 2023. Lorsque vous vous rendez chez un réparateur agréé, une réduction est appliquée directement sur votre facture pour la réparation du talon de vos chaussures ou pour le rapiècement d'un trou dans vos vêtements par exemple.

Le bonus réparation sur le textile et les chaussures repose sur le même principe que celui sur les produits électroniques et d'électroménager. Vous bénéficiez d'une remise immédiate lorsque vous allez chez un réparateur labellisé pour faire rapiécer vos vêtements ou vos chaussures. Vous pouvez retrouver [ici](#) une [carte des réparateurs agréés](#). Vous pouvez y rechercher les

cordonniers et couturiers situés à proximité de chez vous. Il y est aussi indiqué une liste des sites internet agréés de réparation de vêtements ou de chaussures.

Le montant de la réduction appliquée dépend du type de réparation que vous souhaitez. Par exemple :

- **8 €** pour la pose d'un patin sur vos chaussures ;
- **8 €** pour un travail de couture ou de collage sur vos chaussures ;
- **7 €** pour le changement du bonbout de vos chaussures (le bonbout, dernière épaisseur du bloc talon directement en contact avec le sol, sert de protection contre l'usure prématurée de cette partie de vos souliers) ;
- **7 €** pour le rapiècement d'un trou, d'un accroc ou d'une déchirure sur vos vêtements ;
- **10 €** pour le changement d'une doublure simple sur un habit, et **25 €** pour une doublure complexe.

Les différentes réductions proposées dans le cadre du bonus réparation ne peuvent être mises en œuvre que si le racommodage que vous voulez coûte au moins 12 €.

Si vous souhaitez effectuer plusieurs réparations sur le même vêtement ou la même paire de chaussures, l'ensemble des réductions correspondantes peuvent être appliquées, à condition que le montant total de la remise ne représente pas plus de 60 % du prix de la réparation. Par exemple, si le montant total de vos réparations pour un vêtement est de 50 €, vous ne pouvez pas bénéficier d'une réduction supérieure à 30 € (60 % de 50 €).

Certains articles ne sont pas éligibles au bonus réparation, parmi lesquels :

- la lingerie (sous-vêtements, chaussettes...) ;
- les vêtements en cuir et en fourrure naturelle ;
- les vêtements techniques de sport à usage non quotidien (kimonos de judo, combinaisons de plongée en néoprène, chaussures de ski...).

**À noter** : seules les réparations sont concernées par le dispositif ; le bonus réparation ne s'applique donc pas pour les retouches qui visent à ajuster un vêtement à votre taille.

**Rappel** : le soutien financier du bonus réparation repose sur un fonds financé par les écocontributions versées par les marques de textiles, de linge de maison et de chaussures dans le cadre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits textiles, le linge de maison et les chaussures.

L'objectif du dispositif est de passer de 16 millions de pièces réparées en France en 2019 (selon les données de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) à 21,6 millions d'ici 2028.

**Et aussi**

[Réparation d'appareils électroniques et d'électroménager : les montants du bonus augmentent !](#)

**Pour en savoir plus**

Bonus réparation *Ministère chargé de l'environnement*

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire *Ministère chargé de l'environnement*

## Guide pratique relatif à la prise en charge par les employeurs publics des violences conjugales et intrafamiliales

Ce guide vise à fournir aux employeurs publics un mode opératoire pour la prise en compte des violences d'origine extra-professionnelles détectées sur le lieu de travail.

Il propose une définition des violences conjugales et intrafamiliales ainsi qu'une analyse de leur impact sur les organisations de travail. Il détaille les outils et les dispositifs pouvant être mobilisés afin de sensibiliser les agentes et agents, faciliter la détection et favoriser un climat propice à la libération de la parole. Il contient des informations essentielles à propos de l'accueil, de la mise en sécurité des victimes, des aides mobilisables (logement et garde d'enfant), mais aussi concernant l'accompagnement psychologique et juridique des victimes et de leurs collègues. Il fournit enfin une liste exhaustive de contacts utiles en annexe.

Il s'adresse à tous les employeurs publics, agentes et agents, représentantes et représentants du personnel, services RH, managers ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de prévention.

### - Des formations pour se former et former ses équipes

MENTOR, la plateforme interministérielle de formation

Télécharger le guide "Violences conjugales et intrafamiliales. Comprendre, alerter, accompagner"

MTFP >> Communiqué complet

## Un guide pratique pour optimiser ses recrutements de personnes en situation de handicap

Le Handi-Pacte du en Occitanie vient de réaliser, à l'occasion de la prochaine Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, un guide pratique regroupant des outils, conseils et fiches pratiques afin d'optimiser le recrutement de personnes en situation de handicap au sein de la Fonction publique.

Un guide pratique pour professionnalise sa démarche de recrutement

En tant que premier employeur de France, la Fonction publique contribue fortement à l'insertion des personnes en situation de handicap et leur offre un grand nombre d'opportunités professionnelles, en s'ouvrant de plus en plus à des profils privés, via d'autres moyens de recrutement que le concours : recrutement contractuel, recours à l'apprentissage, service civique...

Les personnes en charge du recrutement ont de plus en plus besoin de s'outiller et de renforcer leur méthodologie de

recrutement, en l'adaptant au profil des personnes en situation de handicap. C'est pourquoi le FIPHP a souhaité créer ce guide pratique et le mettre à disposition des employeurs publics. Il contient de nombreux ingrédients pour professionnaliser davantage sa démarche de recrutement et met à disposition des fiches outils utilisables au quotidien.

À destination de toute personne en charge de tout ou partie du processus de recrutement dans son organisation, il se veut pragmatique, simple d'utilisation et efficace. Fiches outils, vidéos, articles, apports RH, il foisonne d'ingrédients pour vous accompagner dans vos recrutements au quotidien.

FIPHP >> [Note complète](#)

## Puis-je retirer mon nom à mon enfant ?

Publié le 05 décembre 2023



Crédits : Prostock-studio - stock.adobe.com

Le nom ne fait pas le parent... Séparé de la mère, Pierre nous explique ne plus avoir aucune autorité sur son fils adolescent, qu'il voit à l'occasion de son droit de visite et d'hébergement. Il voudrait que son fils ne porte plus son nom.

Enzo ne respecte aucune règle, parle mal à son père et rend la vie familiale très difficile. La seule solution serait, pour Pierre, d'être délogé de toute obligation parentale à son égard. Pour cela, il voudrait qu'Enzo ne porte plus son nom.

### Service-Public.fr vous répond :

Il ne suffit pas de changer le nom de l'enfant pour :

- ne plus en avoir la garde ;
- ne plus être son père ou sa mère ;
- le déshériter.

Dès lors que la filiation est juridiquement établie, un lien de droit est créé entre le parent et l'enfant. Seule la mort y met fin.

La filiation produit un certain nombre d'effets relatifs à :

- la transmission du nom de famille ;
- l'autorité parentale et l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- l'obligation alimentaire ;
- la transmission du patrimoine familial par succession.

Le nom de l'enfant et la filiation diffèrent dans le sens où le nom, élément d'identification, est une conséquence de la filiation. C'est parce qu'Enzo est l'enfant de Pierre ou d'Anne qu'il porte tel nom de famille. Changer son nom n'aura aucune incidence sur le lien de droit qui a été créé : la filiation.

Il ne suffit pas plus de changer de nom pour déshériter son enfant. La filiation, créatrice de droits, subsiste.

Il n'est pas non plus possible de renier son enfant. L'autorité parentale, née de la filiation, crée des obligations à l'égard des parents. Les parents doivent « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Même quand l'exercice de cette autorité parentale est difficile, le parent ne peut y renoncer. Changer le nom de l'enfant en pensant que le « nom fait le parent » n'y changera rien. La filiation demeure et avec elle les obligations parentales.

#### Textes de loi et références

Art. 371 -1 code civil : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Et aussi

Exercice de l'autorité parentale

## Cafards, punaises de lits... les autorités sanitaires réitèrent leur alerte sur les dangers liés à l'emploi d'insecticides interdits

Dans un contexte d'augmentation des intoxications et de forte médiatisation des infestations par des punaises de lit, les autorités sanitaires souhaitent rappeler les dangers que peut représenter l'utilisation de produits insecticides interdits en France.

Dans une [étude publiée](#) le 5 décembre 2023, l'Anses et les Centres antipoison (CAP) ont analysé les cas d'intoxications survenus depuis 2018 en lien avec l'utilisation du SNIPER 1000 EC DDVP contenant du dichlorvos.

#### Au sommaire :

- Un produit toxique, interdit depuis 2013

- Des intoxications en augmentation
- Les autorités mobilisées pour la protection des consommateurs
- Punaises de lit : les autorités rappellent les bons gestes

#### En savoir plus

[Lire l'article du Vigil'Anses](#)

[ANSES >> Communiqué complet](#)

## Nouveaux guides sur l'utilisation des données du cadastre

L'équipe de data.gouv.fr a à cœur d'accompagner ses usagers dans leurs démarches d'ouverture et de réutilisation de données. Nous avons ainsi conçu des guides sur :

- la production de jeux de données de qualité ;
- l'application du cadre légal de l'ouverture et de la réutilisation des données publiques ;
- l'utilisation de data.gouv.fr ;
- l'utilisation des API géographiques (API Adresse ; API Découpage administratif ; tuiles vectorielles).

Dans cette même dynamique, nous avons développé **un nouveau guide pour appuyer les réutilisateurs dans l'exploitation des données du cadastre**, qui font notamment partie des données de référence du [service public de la donnée](#).

Le plan cadastral est une représentation graphique d'une commune qui dresse l'inventaire de ses propriétés foncières ainsi que l'emprise au sol des bâtiments qui les occupent.

#### Ce guide a été pensé pour vous aider à :

- comprendre les données du cadastre et ses usages ;
- manipuler les données ;
- trouver des réponses à vos questions.

[Data Gouv >> Communiqué complet](#)

## Quels sont les devoirs des fonctionnaires ?

Publié le 6 décembre 2023

Les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui leur confère des droits mais aussi des devoirs.

Le point en infographie. [Institutions](#)

[Agrandir l'image](#)

[Quels sont les devoirs des fonctionnaires ?](#)

Fiche thématique

23 octobre 2023



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Vie publique**  
Au cœur du débat public

**POLITIKES PUBLIQUES**

# Quels sont les devoirs des fonctionnaires ?

Le code général de la fonction publique définit les obligations des fonctionnaires.

**Dignité**

Adopter un comportement qui ne porte pas atteinte à l'administration

**Impartialité**

Ne pas avoir de préjugés

**Intégrité**

Exercer ses fonctions de manière désintéressée

**Probité**

Ne pas tirer un profit personnel de ses fonctions



**Secret professionnel et discrétion professionnelle**



**Neutralité, réserve**  
Traiter de façon égale les usagers (en lien avec le principe de laïcité)



**Réalisation des tâches confiées**



**Interdiction d'exercer d'autres activités professionnelles**  
(sauf dérogations. Ex : enseignement)



**Information du public**  
(sous réserve du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle)



**Obéissance hiérarchique**



**LE CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE DES FONCTIONNAIRES**  
est exercé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

- Prévention des conflits d'intérêts
- Mobilité vers le secteur privé

© DILA 2023

## OFFRES D'EMPLOIS

## NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059230901189082 Agent de police municipale	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 2 jours <i>expire dans 28 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O059231101274232 GARDIEN BRIGADIER	MAIRIE DE BEUVRAGES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours <i>expire dans 8 semaines</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O059231101251626 CHEF.FE DE SERVICE POLICE MUNICIPALE/CHEF DE POSTE	MAIRIE DE FACHES-THUMESNIL Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 23 jours <i>expire dans 6 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O059231101250076 Un-e Chef-fe d'Unité de Nuit	MAIRIE DE LILLE Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 26 jours <i>expire dans 24 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O059230100916686 policiers municipaux	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 24 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O059231101245115 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 30 jours <i>vu le 6 décembre 2023</i>

## PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062231101274185 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LE PORTEL Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O062231101271754 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NOYELLES-GODAULT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 8 jours <i>expire dans 21 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O062231101263727 Opérateur / Opératrice en centre de supervision urbain	MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 14 jours <i>expire dans 15 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O062231001237817 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 40 jours <i>expire dans 24 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O062230901196929 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 42 jours <i>expire dans 17 jours</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>
Emploi permanent O062231001218920 POLICIER MUNICIPAL DE JOUR	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>vu le 6 décembre 2023</i>

## SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080231001205999 UN(E) RESPONSABLE DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE	HAM Somme	B C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 35 jours <i>vu le 6 décembre 2023</i>

## AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002230801154505 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 22 jours <i>expire dans 6 semaines</i> <i>vu le 6 décembre 2023</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002231001236669 Policier municipal (h/f)	GUISE Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 41 jours <i>expire dans 17 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O002230801161064 Garde Champêtre	CTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS Aisne	C Sécurité Garde- champêtre chef	depuis 2 mois vu le 6 décembre 2023

## OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060230601061014 Policier municipal (h/f)	BORAN SUR OISE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 8 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231101269919 Policier municipal (h/f)	LAMORLAYE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231101269230 Policier municipal (h/f)	CHANTILLY Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 9 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231101262445 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours <i>expire dans 14 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060230901176627 Adjoint au responsable du service de police municipale	CLERMONT Oise	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 23 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060230701100436 Agent de surveillance des voies publiques (H/F)	LAMORLAYE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 23 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231101251150 Policier municipal	MERU Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 26 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060230901198930 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) F/H	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 29 jours <i>expire dans 30 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231001237045 Policier municipal (h/f)	BEAUVAIS Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 40 jours <i>expire dans 18 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231001235348 AGENT DE POLICE MUNICIPALE	LE PLESSIS BELLEVILLE Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 41 jours <i>expire dans 17 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060231001222533 GARDE CHAMPETRE H/F	AGNETZ Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans 24 jours</i> vu le 6 décembre 2023
Emploi permanent O060230601083691 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois vu le 6 décembre 2023



# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2024 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Vous êtes : Titulaire  Contractuel

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)